

QUELQUES RÉGIMES SPÉCIAUX

BANQUE DE FRANCE

Le régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France est modifié à compter du 1^{er} avril 2007.

Décret n° 2007-262 du 27 février 2007

CAISSE COMPÉTENTE

La Banque de France tient une caisse de retraite dénommée « Caisse de réserve des employés de la Banque de France » et destinée à assurer le service des pensions de retraite des agents titulaires.

COTISATIONS VIEILLESSE

Une cotisation de **8,12 %** est retenue sur le traitement nominal, les allocations spéciales, la prime de bilan, son complément uniforme et la prime de productivité versée aux agents ; ces sommes représentent la rémunération cotisable des agents. Ce taux augmente jusqu'en 2022 :

- 8,39 % en 2014 ;
- 8,66 % en 2015 ;
- 9,03 % en 2016 ;
- 9,35 % en 2017 ;
- 9,67 % en 2018 ;
- 9,99 % en 2019 ;
- 10,26 % en 2020 ;
- 10,53 % en 2021 ;
- 10,80 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSTITUTION DU DROIT À PENSION ET DURÉE D'ASSURANCE

Aucune condition de durée de services n'est exigée.

Les périodes de services effectifs sont :

- les périodes au cours desquelles l'agent a perçu une rémunération d'agent titulaire de la Banque de France ; les périodes pendant lesquelles l'agent a été autorisé à accomplir un service à temps partiel sont comptées pour la totalité de leur durée ;
- le temps passé en service détaché ;
- le temps accompli au titre du service national, dans la limite de la durée légale du service national actif obligatoire ;
- le temps accompli au titre du volontariat civil ;
- les périodes de mobilisation et de captivité, ainsi que les périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, déportés ou internés résistants ou politiques.

Peuvent également être pris en compte :

- les périodes de stage et le temps de service accompli dans le cadre auxiliaire permanent à la Banque de France, si ces périodes ont donné lieu au rappel ;
- les services effectués en qualité de contractuel accomplis à la Banque de France, si la validation de ces services a été autorisée par un règlement du gouverneur et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de titularisation. Le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an.

Ne peuvent être pris en compte les services militaires dont la durée entre en compte pour le calcul d'une autre pension ou retraite civile ou militaire.

Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer dans la constitution du droit à pension sauf dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à partir du 1^{er} avril 2007, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié d'un congé parental d'éducation, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans accordés par la Banque.

Sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité à la Banque de France, les agents ont droit, pour la liquidation de la retraite, à une bonification de service d'un an pour chacun de leurs enfants nés antérieurement au 1^{er} avril 2007, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1^{er} avril 2007 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés à l'article 35 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} avril 2007.

La bonification prévue au paragraphe précédent est également acquise aux agents féminins ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement à la Banque de France, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours ou examen, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité.

L'interruption d'activité doit dans tous les cas avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois. Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre :

- du congé de maternité ;
- du congé d'adoption ;
- du congé de paternité ;
- du congé parental d'éducation ;
- du congé de présence parentale ;
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Durée d'assurance carrière

La durée d'assurance totalise la durée des services effectifs et bonifications admissibles en liquidation, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Pour le calcul de la durée d'assurance, une année civile ne peut compter plus de **4** trimestres, sous réserve des bonifications.

Majoration enfant

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} avril 2007, les agents féminins ayant accouché postérieurement à leur recrutement bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres.

Majoration enfant handicapé

Les agents élevant à leur domicile un enfant de moins de **20** ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à **80** % bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de **30** mois, dans la limite de **4** trimestres.

Rachat d'années d'études

Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnées à l'article L. 381-4 du Code de la Sécurité sociale sont susceptibles d'être prises en compte :

- soit au titre de la durée des services retenus pour la liquidation des droits et au titre de la durée d'assurance ;
- soit au titre de la seule durée d'assurance ;
- soit pour obtenir un supplément de liquidation sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance.

Cette prise en compte peut concerner au plus **12** trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires selon le barème et les modalités de paiement définis par décret en Conseil d'État pour les fonctionnaires de l'État. Le barème s'applique à la rémunération cotisable de l'agent au moment de sa demande.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

LIQUIDATION DE LA PENSION DES AGENTS

La liquidation de la pension intervient :

- lorsque l'agent est admis à la retraite par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite :
 - au moins l'âge de **60** ans (passage progressif à **62** ans),
 - ou au moins l'âge de **55** ans (passage progressif à **57** ans) s'il appartient à l'une des catégories dont la nomenclature est fixée par délibération du conseil général approuvée par le ministère de l'économie et des finances ;
- lorsque l'agent est admis à la retraite à la suite d'une invalidité ;
- lorsque l'agent, au moment où il cesse ses fonctions :
 - est parent de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à **80** %, à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu son activité ;
 - sur demande de l'agent à partir de l'âge de **60** ans, (passage progressif à **62** ans) ou de **55** ans (passage progressif à **57** ans) s'il appartient à l'une des catégories dont la nomenclature est fixée par décret.

Départs anticipés : carrières longues

L'âge est abaissé dans des conditions fixées par décret pour les agents qui ont commencé à travailler jeunes.

La condition d'âge également abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les agents handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins **80** % ou RQTH, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Une majoration de pension est accordée aux agents handicapés.

Calcul de la pension

La pension est basée sur la dernière rémunération cotisable afférente à l'emploi, grade ou classe et échelon effectivement occupés par l'agent depuis **6** mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, - sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire - sur la rémunération cotisable afférente à l'emploi, grade ou classe et échelon antérieurement occupés.

En cas de travail à temps partiel, la rémunération cotisable retenue pour le calcul de la pension est celle à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait assuré un service à plein temps.

Le délai de **6** mois ne sera pas opposé lorsque la cessation de service d'un agent se sera produite par suite de décès ou d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension est fixé à cent soixante trimestres sous réserve des dispositions transitoires de l'article 69.

Ce pourcentage maximum est fixé à **75** % du traitement. Il peut être porté à **80** % du chef des bonifications. Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum. La fraction de trimestre égale ou supérieure à **45** jours est comptée pour un trimestre. Le nombre de trimestres évolue comme la durée des services et bonifications exigés des fonctionnaires de l'État pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Décote

Lorsque la durée d'assurance carrière est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension, un coefficient de minoration calculé sur la base de **1,25 %** par trimestre manquant s'applique au montant de la pension liquidée dans la limite de vingt trimestres.

Le nombre de trimestres manquants pris en compte pour ce calcul est égal :

- soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ;
- soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de pension.

Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du **1°** et du **2°** est pris en considération.

Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux agents mis à la retraite pour invalidité. Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont l'agent aurait pu bénéficier intervient après son décès en activité.

Pour le calcul de la durée d'assurance visée au présent article, les périodes de services accomplis à temps partiel sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.

Surcote

Lorsque la durée d'assurance carrière est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum et que l'agent a atteint l'âge d'ouverture du droit, un coefficient de majoration calculé sur la base de **0,75 %** par trimestre supplémentaire s'applique au montant de la pension liquidée dans la limite de **20** trimestres.

Le nombre de trimestres supplémentaires pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres de services effectués après le **1^{er}** avril 2007, au-delà de l'âge d'ouverture du droit et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum.

Majoration pour enfant

Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins **3** enfants. Ouvrent droit à cette majoration :

- les enfants du titulaire de la pension ;
- les enfants du conjoint ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou du calcul de l'impôt sur le revenu.

À l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 du Code de la Sécurité sociale.

Pour l'appréciation de la condition de durée ci-dessus, il est tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants ont été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.

Le bénéfice de la majoration est accordé :

- soit au moment de la liquidation de la pension, si l'enfant a déjà atteint l'âge de **16** ans ou s'il a cessé d'être à charge ;
- soit ultérieurement, au moment où l'enfant atteint l'âge de **16** ans ou cesse, après cet âge, d'être à charge.

Le taux de la majoration de la pension est fixé à **8,5** % de son montant pour les **3** premiers enfants et à **4,25** % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder celui de la rémunération cotisable.

Rétablissement des droits au régime général et à l'IRCANTEC

L'agent titulaire qui cesse d'appartenir au personnel de la Banque de France pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à une pension de la caisse de réserve est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime.

Il bénéficie du remboursement direct des retenues subies d'une manière effective sur sa rémunération au profit de la caisse de réserve.

Toutefois, le montant de ce remboursement est diminué :

- du montant des cotisations d'assurance vieillesse à la charge des agents prévues par les dispositions réglementaires relatives à la coordination avec le régime général de Sécurité sociale ;
- et, s'il y a lieu, des sommes dont l'intéressé serait débiteur envers la Banque.

En outre, l'agent concerné doit s'affilier dans l'année qui suit son départ à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) et verser les cotisations ouvrières rétroactives afférentes à la période pendant laquelle il a été employé à la Banque.

DROITS DES AYANTS CAUSE

Droits des conjoints

Les conjoints d'un agent titulaire ont droit à une pension égale à la moitié de celle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'agent au jour de son décès.

Pour que le conjoint ait droit à la pension, il faut qu'au jour du décès de l'agent le mariage ait duré au moins trois années, sauf s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage. Dans le calcul de ce délai, le temps de mariage correspondant à une période de services effectifs est majoré de moitié.

Toutefois, si l'agent est décédé en activité, ou s'il bénéficiait d'une pension d'invalidité, il suffit que le mariage ait été antérieur à la maladie ou à l'événement ayant amené la mise à la retraite ou le décès de l'agent.

Conjoint séparé et ex-conjoint

Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'agent et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

Lorsque, au décès de l'agent, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de vingt et un ans issus de son union avec l'agent ou le titulaire de la pension ou adoptés au cours de cette union.

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage, est lié par un pacte civil de solidarité ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

Les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants nés de son mariage avec l'agent décédé. Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, dont la nouvelle union est dissoute, qui n'est plus lié par un pacte civil de solidarité ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier paragraphe du présent article. En pareil cas, la pension éventuellement accordée aux enfants nés de son mariage avec l'agent décédé est supprimée.

Droits des orphelins

Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de **21** ans, à une pension égale à **10** % de la pension obtenue par l'agent ou que celui-ci aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de **10** % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuée ou qui auraient été attribuées à l'agent. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins, par parts égales.

En cas de décès du conjoint survivant ou si celui-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits passent aux enfants âgés de moins de **21** ans et la pension de **10** % est maintenue à chaque enfant.

Sont assimilés aux enfants âgés de moins de **21** ans les enfants qui, au jour du décès de leur parent, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

La pension accordée à ces enfants ne peut se cumuler avec une autre pension ou rente du régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Ces dispositions sont également applicables aux enfants atteints, après le décès de leur auteur, mais avant leur 21^e anniversaire, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

La pension attribuée à chaque orphelin s'éteint au **21^e** anniversaire de celui-ci ou à son décès s'il vient à décéder avant cette date.

Les enfants infirmes âgés de plus de **21** ans bénéficient de la pension d'orphelin, sous réserve de l'application des règles de cumul.

CAVIMAC - MINISTRE DES CULTES

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES

À compter du 1^{er} janvier 2000, la **CAMAVIC** (Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses) a fusionné avec la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (**CAMAC**) pour devenir la **CAVIMAC** (Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes).

- cultes visés : culte chrétien : culte anglican, culte arménien apostolique, culte catholique, culte orthodoxe, culte évangélique, autres chrétiens ;
- culte bouddhiste ;
- culte hindou ;
- culte musulman ;
- culte Témoins de Jehovah ;
- autres cultes : culte judaïque, culte tenrikyo, autre.
- cultes non visés : les pasteurs protestants, les rabbins du culte israélite, le clergé concordataire des départements d'Alsace-Moselle ainsi que tous ceux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non-salariée étaient et sont affiliés au régime général.

Obligation d'adhésion à la Cavimac concerne les associations dites "cultuelles" qui répondent aux conditions fixées par la loi.

Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement selon les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 qui elle-même renvoie à certaines dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- textes en référence pour les associations de la loi 1901 ;
 - article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
 - décret du 16 août 1901 - TITRE I, Chapitre I, Articles 1 et 4 ;
- textes en référence pour les associations de la loi de 1905 ;
 - loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat - Articles 18 et 19,
 - décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 - Article 31.

D'une manière générale la Cavimac considère la notion de « collectivité religieuse » qui concerne une association cultuelle quelle que soit sa forme (communauté, congrégation religieuse, association de fidèles). Toute association dont le cadre cultuel est clairement établi, qui est implantée en France métropolitaine ou dans un Département d'Outre-Mer et dont la déclaration est régulière est appelée « collectivité religieuse ». Toute collectivité doit obligatoirement procéder à son adhésion auprès de la Cavimac.

INTÉGRATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la pension de vieillesse est calculée, liquidée et servie dans les conditions du régime général de Sécurité sociale.

Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 - loi de financement de Sécurité sociale

Les ministres du culte qui perçoivent un revenu d'activité individuel sont également affiliés à l'ARRCO.

ASSURANCE VIEILLESSE MINISTRES DU CULTE

Conditions d'attribution

Bénéficiaires

Avoir ou avoir eu la qualité de ministre du culte, de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.

Âge

À partir de l'âge de **60** ans (passage progressif à **62** ans).

Décrets n° 2006-1324 et n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 parus au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2006

Cette nouvelle disposition, qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006, conduit à un alignement sur les dispositions en vigueur au régime général et dans les autres régimes.

Cas particuliers

Les assurés disposant d'une longue carrière peuvent bénéficier d'une pension avant l'âge minimum d'ouverture du droit, sous réserve d'avoir commencé une activité avant **16** ou **17** ou **20** ans. Il en est de même pour les assurés handicapés qui doivent réunir une durée d'assurance et une durée cotisée minimum pour obtenir une pension entre **55** et **59** ans.

Résidence/Nationalité

Aucune condition de résidence ou de nationalité n'est exigée au moment de la demande de liquidation de la pension.

Durée assurance minimum

Bénéficier d'une validation d'au moins huit trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1998 pour les personnes n'ayant pas cotisé après cette date, ou avoir cotisé au moins **2** mois après le 1^{er} janvier 1998 (afin d'obtenir un trimestre) lorsque les personnes n'ont pas de droits avant cette date.

Demande

La pension n'est pas accordée automatiquement et doit faire l'objet d'une demande sur un imprimé spécifique auprès de la CAVIMAC.

Il est conseillé de déposer sa demande **3** mois avant la date d'effet souhaitée et il est recommandé d'avoir préalablement effectué une reconstitution de carrière.

Date d'effet

Elle est choisie par l'assuré qui indique sur la demande, la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension sachant que cette date :

- ne peut être antérieure au dépôt de la demande ;
- est nécessairement le premier jour d'un mois postérieur à l'âge minimum.

Lorsque cette date n'est pas mentionnée, elle est fixée d'office à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande, sous réserve que la condition d'âge soit remplie.

Lorsqu'une demande est formulée par simple lettre ou télécopie, l'imprimé original transmis par la CAVIMAC doit être obligatoirement retourné dans le délai de **3** mois pour que la date de la première demande formulée par simple lettre, soit prise en compte pour le calcul de la date d'effet.

Enfin, les assurés nés le premier jour d'un mois peuvent bénéficier de leur pension à compter de ce jour, sous réserve que la demande soit reçue avant cette date et que la condition d'âge soit remplie.

Montant

Éléments de calcul

Le montant de la pension est composé, depuis le 1^{er} janvier 2004, de trois fractions distinctes dont les bases de calcul sont différentes lorsqu'il s'agit :

- des trimestres acquis à titre gratuit avant 1979 ;
- des trimestres cotisés entre 1979 et 1997 ;
- des trimestres acquis depuis le 1^{er} janvier 1998.

La réforme législative de décembre 2005, qui fixe à **60** ans au lieu de **65** ans l'âge minimum d'attribution de la pension, a introduit trois éléments qui sont communs à ces trois fractions et qui accentuent l'alignement sur les dispositions du régime général. Il s'agit des variables suivantes :

Durée de référence

Elle correspond au nombre total de trimestres qui est autorisé et auquel est rapportée la durée d'assurance. La particularité du régime des cultes tient à l'existence de deux durées de référence :

- pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1998 : elle a été introduite par la réforme des retraites au 1^{er} janvier 2004 et varie de **150** trimestres pour les personnes nées avant 1944 à **166** trimestres suivant l'année de naissance ;
- pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1998 : cette durée était fixée à **150** trimestres maximum jusqu'au 31 décembre 2005 ; à compter du 1^{er} janvier 2006, cette durée est identique à celle en vigueur après 1998 et variable selon les mêmes conditions d'âge.

Taux

Le taux qui s'applique aux fractions de pensions avant ou après 1998 varie en fonction de l'âge à la date d'effet de la pension et du nombre de trimestres, tous régimes confondus.

Le taux normal dit « taux plein » (**50 %** après 1998, **100 %** avant 1998) s'applique :

- à **65** ans (passage progressif à **67** ans) quelle que soit la durée d'assurance ;
- entre **60** et **65** ans (passage progressif entre **62** et **67** ans) lorsque la durée d'assurance, tous régimes confondus, est au moins égale à **160** trimestres (passage progressif à **166** trimestres).

Taux minoré

Lorsque l'assuré dispose, avant **l'âge du taux plein et a moins du nombre de trimestres requis**, le taux est minoré. Cette minoration dépend de la date de naissance de l'assuré et du nombre de trimestres manquants pour atteindre soit le **65^e/67** anniversaire, soit **160** trimestres (passage progressif à **166** trimestres).

Surcote

Les périodes d'assurance qui ont donné lieu à des cotisations après le 1^{er} janvier 2004 permettent à l'assuré de bénéficier d'une majoration (dite surcote) des différentes fractions de pensions sous réserve :

- que les périodes cotisées aient été effectuées après l'âge minimum d'ouverture du droit ;
- qu'elles se situent au-delà de la durée d'assurance qui est nécessaire pour obtenir le taux normal de pension, (de **160** à **166** trimestres suivant l'année de naissance), tous régimes confondus.

Cette majoration est égale à **0,75 %** par trimestre retenu et s'applique aussi bien à la fraction de pensions avant qu'après 1998.

Les trois nouveaux éléments utilisés (durée de référence, taux, surcote) sont communs aux trois fractions distinctes examinées ci-après.

Montant pour périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979

Mode de calcul

Le montant de cette fraction de pension qui varie en fonction du montant forfaitaire de la pension et du nombre de trimestres validés à titre gratuit est calculé selon la formule :

$$\frac{\text{Montant forfaitaire de pension} \times \text{taux} \times \text{durée d'assurance (+ surcote)}}{\text{durée de référence}}$$

Pour l'année 2013, le montant forfaitaire annuel est égal à **4 594 €**.

La durée d'assurance correspond à la somme des trimestres validés à titre gratuit avant le 1^{er} janvier 1979.

Trimestres acquis à titre gratuit

Les périodes de vie sacerdotale ou religieuse en France métropolitaine ou dans les DOM sont validées à titre gratuit, sous réserve que ces mêmes périodes ne soient pas prises en compte par un autre régime obligatoire, quelle que soit la nationalité du demandeur.

Cas particuliers

- il en est de même pour les séjours à l'étranger et dans les TOM pour les personnes de nationalité française à la date de demande, dès lors que ces personnes fournissent la preuve de l'exercice de cette activité ;
- les périodes passées à l'étranger ne sont donc pas validées pour les personnes de nationalité étrangère ;
- les périodes de mobilisation en temps de guerre antérieures au ministère ou à la vie religieuse peuvent également être validées, sous réserve que la première activité exercée après le retour ait été de nature sacerdotale, pastorale ou religieuse et que ces mêmes périodes ne soient pas validées par un autre régime obligatoire de Sécurité sociale ;
- de même, depuis le 1^{er} janvier 2002, le service national légal est validé en tant que période assimilée si l'assuré a été affilié en premier lieu au régime des cultes après sa période de service national.

Décompte

Le décompte des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979 est effectué selon les mêmes règles en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1997.

Montant pour les périodes comprises entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997

Mode de calcul

La réforme qui a pris effet au 1^{er} janvier 2004 vise à obtenir progressivement une base de calcul égale au minimum contributif (et non plus au maximum de pension) pour les trimestres cotisés durant cette période.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'écart entre ces deux montants est réduit progressivement en majorant le montant maximum de la pension d'un montant qui a été fixé à :

- 20 % de cet écart pour les assurés nés en 1939 ;
- 40 % de cet écart pour les assurés nés en 1940 ;
- 60 % de cet écart pour les assurés nés en 1941 ;
- 80 % de cet écart pour les assurés nés en 1942 ;
- 100 % de cet écart pour les assurés nés après 1942.

La formule de calcul pour cette période est donc la suivante :

$$\frac{\text{Montant maximum majoré x taux x trimestres cotisés 79/97 (+ surcote)}}{\text{durée de référence}}$$

Trimestres cotisés

Ce nouveau mode de calcul s'applique seulement aux périodes d'assurance qui ont donné lieu à des cotisations auprès de la CAVIMAC entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997, aussi bien au titre de l'assurance obligatoire que volontaire. Les trimestres assimilés continuent d'être valorisés en fonction du montant maximum de la pension utilisé avant 1979.

☞ *Les assurés qui ne sont pas à jour de leurs cotisations dites personnelles pour cette période ne peuvent bénéficier de la validation à titre gratuit avant le 1^{er} janvier 1979 si la situation n'est pas régularisée.*

Montant pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1998

Mode de calcul

Le calcul du montant de cette fraction de pension est identique dans son principe à celui en vigueur au régime général. En effet, les assurés sont supposés recevoir un salaire forfaitaire égal à **151,666** fois le montant du salaire minimum de croissance qui est retenu pour le calcul des cotisations.

Au 1^{er} janvier 2014, ce salaire forfaitaire est égal à 1 445,38 € par mois.

Le montant est déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Salaire annuel moyen x taux x durée d'assurance (+ surcote)}}{\text{durée de référence}}$$

Salaire annuel moyen

Il est égal à la somme des salaires annuels revalorisés divisée par le nombre d'années d'assurance retenu (qui sont celles permettant la validation d'au moins un trimestre).

Durée d'assurance

Il s'agit aussi bien des périodes cotisées que validées en tant que périodes assimilées ou d'une majoration de durée d'assurance.

Trimestres cotisés

Les cotisations versées chaque mois doivent être exprimées en trimestre sans référence à la durée réelle d'assurance comme cela est le cas avant le 1^{er} janvier 1998. Pour ce faire, il y a lieu de retenir autant de trimestres que l'assiette de la cotisation représente de fois 200 heures de SMIC dans la limite de **4** trimestres pour une année civile.

Périodes assimilées

Elles correspondent aux périodes qui ne font pas l'objet de cotisations en raison de l'impossibilité d'exercer son activité (par exemple période de service national).

Majoration

Femmes avec enfant(s)

La durée d'assurance est majorée de **8** trimestres par enfant pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants.

Assurés dont l'âge est supérieur à l'âge du taux plein

La nouvelle réforme qui prend effet au 1^{er} janvier 2006 permet également aux assurés âgés de plus de **65/67** ans à la date d'effet de la pension, de bénéficier d'une majoration de la durée d'assurance, sous réserve de ne pas avoir dépassé la limite, tous régimes confondus, égale à la durée d'assurance maximum pour les personnes de plus de **65/67** ans).

La majoration est égale à **2,5** % par trimestre compris entre le premier jour du mois qui suit l'âge du taux plein et la date d'effet de la pension.

Montant minimum

Lorsque la fraction de la pension après 1998 est d'un montant limité, elle est portée à un montant minimum dit contributif.

Montant total

Constitué des trois éléments indiqués ci-dessus, le montant total peut être complété par une majoration de 10 % lorsque l'assuré a eu trois enfants.

Versement forfaitaire unique

Lorsque le montant total de la pension est très faible, la prestation est remplacée par un versement forfaitaire unique égal à **15** fois le montant annuel calculé. En réalité, cette situation se produit seulement lorsque des assurés n'ont acquis des droits qu'après le 1^{er} janvier 1998 pour un nombre de trimestres limité (moins de **4** trimestres).

Ce versement ne remet pas en cause la qualité de pensionné qui reste acquise et permet de bénéficier d'avantages annexes (absence de cotisation en assurance maladie ...).

Paielement

Versement

Les pensions sont payées mensuellement et à terme échu à compter du 8^e jour calendaire du mois suivant (ou le premier jour ouvré qui suit le 8^e jour).

Mode de calcul

Le choix du mode de paiement est effectué personnellement par le bénéficiaire qui, à tout moment, peut demander une modification, sous réserve de fournir le relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Revalorisation

Elle s'applique sur le montant principal de la pension. Elle est identique depuis la réforme à celle du régime général, aussi bien pour la fraction de pension postérieure au 1^{er} janvier 1998 que celle antérieure à cette même date.

Prélèvements

Le montant brut de la pension est soumis à la CSG, CRDS et CASA.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ARRCO

Un régime de retraite complémentaire obligatoire a été institué pour tous les assurés de la CAVIMAC bénéficiant d'un revenu d'activité perçu individuellement (dispositions de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, article 75 VII, codifiées à l'article L. 921-1 du Code de la Sécurité sociale).

LES ASSURES VISES PAR LA RCO

Tous les ministres des cultes, quelle que soit leur nationalité, qui reçoivent des rémunérations individuelles du fait de leur activité cultuelle ou congréganiste, sont assujettis, à titre obligatoire, au régime de retraite complémentaire obligatoire, dès lors qu'ils résident en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.

La date d'entrée en vigueur de la RCO

Elle est fixée au 1^{er} janvier 2006.

La gestion et le montant des cotisations

La CAVIMAC, qui est chargée de recouvrer les cotisations, est donc le point d'entrée unique pour les collectivités et leurs membres respectifs.

Concernant le calcul de la cotisation, il s'effectue de la manière suivante :

base de cotisation SMIC x taux de la cotisation (9,63 %) ^(*) x nombre de mois d'affiliation.

^(*) Sauf exception selon les cultes

Le montant de la cotisation comprend une part collective et une part personnelle, conformément au tableau explicatif annexé à la présente fiche.

Le recouvrement des cotisations

Toutes les cotisations recouvrées par la CAVIMAC, dont celles afférentes à la retraite complémentaire obligatoire sont appelées mensuellement, via un bordereau unique.

Le règlement des cotisations RCO obéit donc à un rythme mensuel et à terme échu.

L'ouverture des droits et le paiement des prestations

Les collectivités dont le siège est situé géographiquement en France métropolitaine

Pour ces collectivités, les cotisations encaissées par la CAVIMAC sont reversées ensuite à l'IRNEO qui procède au calcul des points, à l'envoi des relevés de points et à la liquidation de la retraite complémentaire, acquis dans le cadre de la réglementation de l'ARRCO (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés) et au paiement des pensions correspondantes.

Les collectivités dont le siège est situé géographiquement dans les départements d'Outre-Mer

Pour ces collectivités, les cotisations sont reversées ensuite à la Caisse ARRCO compétente en fonction du DOM concerné, laquelle procède au calcul des points, à l'envoi des relevés de points et à la liquidation de la retraite complémentaire, acquis dans le cadre de la réglementation de l'ARRCO et au paiement des pensions correspondantes.

Le dépôt de la demande de retraite complémentaire

Le dépôt de la demande de retraite complémentaire doit être effectué auprès de la CAVIMAC qui transmettra aux assurés les imprimés de demande de retraite complémentaire.

la demande de liquidation de la pension de base « CAVIMAC » ne déclenche pas la liquidation de la retraite complémentaire.

Il y a donc lieu d'adresser une demande spécifique dans ce sens, par courrier, à la CAVIMAC qui doit assurer un rôle de liaison entre l'assuré et les organismes de retraite complémentaire chargés de liquider les prestations.

La date d'effet de la retraite complémentaire

La date d'ouverture des droits à retraite complémentaire sera fixée à compter du premier jour du mois qui suivra la date de dépôt de la demande de retraite complémentaire.

CRPCEN - CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES

Régime réformé par décret n° 2011-1112 du 16 septembre 2011.

RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (CRPCEN)

Conformément aux textes régissant la CRPCEN, le Conseil d'Administration a rendu, le 21 janvier 2008, un avis favorable sur le projet de décret relatif au Régime Spécial des Clercs et Employés de Notaires (décret n° 2008-147 du 15 février 2008), publié le 17 février 2008 au Journal Officiel.

Principales modifications introduites par la réforme

Les éléments pris en compte pour la retraite

La durée d'assurance à la CRPCEN et dans les autres régimes (périodes cotisées et assimilées), l'âge, les salaires perçus pendant les périodes de Notariat et les avantages familiaux sont pris en compte pour la retraite.

La durée d'assurance

La durée d'assurance comprend toutes les années de cotisations à la CRPCEN et aux autres régimes quelle que soit la durée de travail (temps partiel ou temps plein). Certaines périodes sont « assimilées » à des périodes de cotisations telles que le service militaire légal et les périodes de chômage, les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail, etc.

- le total des périodes est par la suite converti en trimestres, ce qui constitue la durée d'assurance. Certains avantages familiaux permettent de majorer la durée d'assurance ;
- en tout état de cause, la durée de carrière requise, à la CRPCEN est de **150** trimestres au 1^{er} semestre 2008 (passage progressif à **166** trimestres pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1962) pour bénéficier d'une retraite à « taux plein ».

Mode de calcul de la retraite

Salaire annuel moyen x Taux x Nombre de trimestres d'assurance

Salaire annuel moyen

Moyenne des **10** meilleures années de salaires. Si le salaire annuel moyen est supérieur à **3** fois le plafond de la Sécurité sociale, la part est comptée pour moitié entre **3** fois et **7** fois le plafond et la part excédant **7** fois le plafond n'est pas prise en compte (salaire annuel moyen écrêté).

Taux

Le taux de la pension à la CRPCEN, ou pourcentage de liquidation, peut être au maximum de **75** %. Pour obtenir ce taux maximum, il convient de totaliser à la CRPCEN un certain nombre de trimestres. Ce nombre de trimestres requis évolue dans le temps. Il est fonction, selon le cas, soit de la date d'ouverture de droit à pension, soit de la date du **60^e** anniversaire. Ainsi, le taux de votre pension est déterminé comme suit :

Durée d'assurance CRPCEN totalisée X 75

Nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum de la pension CRPCEN

Pour tout assuré justifiant de moins de **15** années à la CRPCEN :

- **1,50** % par année d'assurance jusqu'au plafond de Sécurité sociale ;
- **1** % par année d'assurance au-delà du plafond de Sécurité sociale.

L'âge de la retraite

En principe, le droit à pension est ouvert à compter de **60** ans. Cet âge est progressivement relevé pour être porté à **62** ans à compter du 1^{er} janvier 2017. L'assuré peut toutefois bénéficier d'un départ à la retraite anticipé :

- s'il compte au moins **15** années d'assurance à la CRPCEN et qu'il est parent de **3** enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'au moins **1** enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité supérieure ou égale à **80** % et qu'il a interrompu son activité au moins **2** mois pour chacun des enfants ;
- s'il est né avant 1959 et qu'il compte au moins **25** années d'assurance à la CRPCEN (cas soumis à conditions d'âge évolutives du fait de la réforme ;
- s'il est handicapé (sous réserve de conditions d'âge, de durées d'assurance et de cotisations minimales. Ce départ anticipé est assorti d'une majoration de pension).

La retraite à 62 ans sans totaliser le nombre de trimestres requis

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à **60** ans (passage progressif à **62** ans en 2017). La pension est ensuite calculée en fonction de la durée d'assurance. Pour prétendre au « taux plein » (**75** %), il faut totaliser un nombre de trimestres minimum à la CRPCEN.

À partir du 1^{er} juillet 2010 sera mis en place un mécanisme de décote. La pension pourra alors être affectée d'un coefficient de minoration si la durée d'assurance, tous régimes confondus, est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention d'une pension à taux plein.

Rachat des années d'études supérieures

À la suite de la réforme du régime, l'assuré a la possibilité depuis le 1^{er} juillet 2008 de « racheter », dans la limite de **3** ans, ses années d'études supérieures à condition d'avoir obtenu son diplôme, de verser une cotisation et que ses années d'études n'aient pas donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base.

Durée d'assurance pour enfant

Avoir eu ou avoir élevé des enfants influe à la fois sur le calcul de votre durée d'assurance mais également sur le montant de la pension. Si les enfants sont nés avant le 1^{er} juillet 2006, la CRPCEN accorde aux hommes et aux femmes (sous réserve d'une interruption d'activité d'une durée continue d'au moins **2** mois pour chacun des enfants) **4** trimestres par enfant.

Si les enfants sont nés à partir du 1^{er} juillet 2006, la CRPCEN accorde **2** trimestres pour le 1^{er} enfant et **4** trimestres à compter du 2^e enfant aux femmes ayant accouché pendant leur durée d'affiliation à la CRPCEN.

Enfant handicapé

Dans le cadre de l'application de la décote et de la surcote, une majoration de durée d'assurance pour avoir élevé un enfant atteint d'une invalidité d'au moins **80** % peut être prise en compte. Cette majoration s'élève à **1** trimestre par période d'éducation de **30** mois, dans la limite de **4** trimestres.

Majoration pour 3 enfants

Si l'assuré a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de **16** ans, il bénéficie d'une majoration de **10** % de la pension, augmentée de **5** % par enfant en plus. Le total de la pension et de cette majoration ne pourra, toutefois, pas dépasser le salaire annuel moyen.

La surcote

Depuis le 1^{er} juillet 2008, il existe un mécanisme de surcote qui consiste à majorer la pension sous réserve de travailler après **60 ans**, après le 1^{er} juillet 2008 et au-delà de **160 trimestres**, tous régimes confondus. Si l'assuré remplit ces trois conditions, il peut bénéficier d'une éventuelle surcote.

OUVERTURE DU DROIT À PENSION

Date de naissance	Âge d'ouverture de droit	
	Au moins 25 ans d'assurance à la CRPCEN	Au moins 25 ans d'assurance à la CRPCEN
Avant le 1 ^{er} juillet 1953	55 ans	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1953	55 ans et 6 mois	
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1954	56 ans	
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1954	56 ans et 6 mois	
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1955	57 ans et 3 mois	
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1955	58 ans	
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1956	58 ans et 9 mois	
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1956	59 ans et 6 mois	
1957	60 ans et 4 mois	
1958	60 ans et 8 mois	
1959	61 ans	
1960	61 ans et 4 mois	
1961	61 ans et 8 mois	
À partir de 1962	62 ans	

Droit ouvert à 60 ans			
Nés avant le 1^{er} janvier 1957 et au moins 25 ans d'assurance à la CRPCEN			
Période au cours de laquelle l'assuré réunit les conditions d'ouverture du droit à pension (date du 60^e anniversaire)	Nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux maximum	Taux de décote par trimestre manquant	Age d'annulation de la décote
Avant le 1^{er} juillet 2008	150	Pas de décote	
Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008	151		
Du 1^{er} janvier au 30 juin 2009	152		
Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009	153		
Du 1^{er} janvier au 30 juin 2010	154		
Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010	155	0,125	61 ans
Du 1^{er} janvier au 30 juin 2011	156	0,125	61 ans
Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011	157	0,250	61 ans et 6 mois
Du 1^{er} janvier au 30 juin 2012	158	0,250	61 ans et 6 mois
Du 1^{er} juillet au 30 novembre 2012	159	0,375	62 ans
Du 1^{er} décembre 2012 au 30 juin 2013	160	0,375	62 ans
Du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014	161	0,500	62 ans et 3 mois
Du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	162	0,625	62 ans et 6 mois
Du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	163	0,750	62 ans et 9 mois
Du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016	164	0,875	63 ans

Droit ouvert à 60 ans			
Nés avant le 1^{er} janvier 1957 et au moins 25 ans d'assurance à la CRPCEN			
Période au cours de laquelle l'assuré réunit les conditions d'ouverture du droit à pension	Nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux maximum	Taux de décote par trimestre manquant	Age d'annulation de la décote
Avant le 1^{er} juillet 2008 (au plus tôt le 18 février 2008 pour les hommes)	150	Pas de décote	
Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008	151		
Du 1^{er} janvier au 30 juin 2009	152		
Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009	153		
Du 1^{er} janvier au 30 juin 2010	154		
Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010	155	0,125	57 ans
Du 1^{er} janvier au 30 juin 2011	156	0,125	57 ans et 6 mois
Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011	157	0,250	58 ans
Du 1^{er} janvier au 31 mars 2012	158	0,250	58 ans
Du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2012	158	0,250	58 ans et 9 mois
Du 1^{er} juillet 2012 au 30 novembre 2012	159	0,375	59 ans et 3 mois
Du 1^{er} décembre 2012 au 30 juin 2013	160	0,375	59 ans et 3 mois
Du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014	161	0,500	60 ans et 3 mois
Du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2014	162	0,625	60 ans et 3 mois
Du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015	162	0,625	61 ans et 3 mois
Du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015	163	0,750	61 ans et 6 mois
Du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016	163	0,750	62 ans et 3 mois
Du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016	164	0,875	62 ans et 6 mois

Droit ouvert entre 60 ans et 4 mois et 62 ans Nés avant le 1 ^{er} janvier 1957			
Date de naissance	Nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux maximum	Taux de décote par trimestre manquant	Age d'annulation de la décote
Du 1 ^{er} janvier 1957 au 28 février 1957	164		
Du 1 ^{er} mars 1957 au 30 juin 1957	164	0,125	57 ans
Du 1 ^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1957	165	0,125	57 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} janvier 1958 au 30 juin 1958	165	0,250	58 ans
Du 1 ^{er} juillet 1958 au 31 octobre 1958	166	0,250	58 ans
Du 1 ^{er} novembre 1958 au 31 décembre 1958	166	0,250	58 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier 1959 au 30 juin 1959	166	0,375	59 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1959	166 ^(*)	0,375	59 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} janvier 1960 au 29 février 1960		0,500	60 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} mars 1960 au 31 décembre 1960		0,625	60 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} janvier 1961 au 31 octobre 1961		0,625	61 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} novembre 1961 au 31 décembre 1961		0,750	61 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962		0,750	62 ans et 3 mois
À compter du 1 ^{er} juillet 1962		0,875	62 ans et 6 mois

^(*) Sous réserve d'un allongement de la durée d'assurance.

IEG (INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES) - ÉLECTRICITÉ ET GAZ DE FRANCE

Entreprises de distribution électriques et gazières

L'application de la réforme des retraites du 9 novembre 2010 est applicable suite au décret n° 2011-289 et 2011-290 du 18 mars 2011. L'âge d'ouverture du droit est relevé progressivement à **62** ans pour les sédentaires et à **57** ans aux services actifs et insalubres.

RÉGIME DE RETRAITE DES IEG (INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES)

Bénéficiaires

Sont affiliés au régime spécial de retraites des industries électriques et gazières les agents bénéficiant du statut national du personnel de ces industries. Le droit aux prestations de vieillesse du régime spécial des industries électriques et gazières est subordonné à une durée minimale d'affiliation **d'un an**. La durée minimale d'affiliation comprend l'ensemble des périodes cotisées et effectivement travaillées ainsi que les arrêts de travail. Pour le décompte de la durée minimale d'affiliation et de la durée minimale de services, les périodes d'activité à temps partiel sont décomptées comme des périodes d'activité à temps plein.

CONSTITUTION DU DROIT À PENSION DE VIEILLESSE ET DURÉE D'ASSURANCE

Les périodes prises en compte pour la constitution du droit à pension de vieillesse sont :

- les périodes d'activité statutaires effectuées à temps plein ou à temps partiel au sein d'un organisme ou d'une entreprise dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
- le temps effectué en école de métiers à partir de dix-huit ans, dans la limite de vingt-quatre mois maximum, sous réserve des versements, lorsqu'ils sont dus, des cotisations relatives à la période ;
- le service national, les campagnes militaires, le volontariat civil et militaire ;
- le congé parental des parents d'enfants nés ou adoptés pléniers avant le 1^{er} juillet 2008 dans la limite d'un an sous réserve du versement, pendant le congé, par le salarié et l'employeur des cotisations afférentes à la période ;
- les périodes d'apprentissage effectuées à compter de l'âge de **18** ans, par les agents ayant fait l'objet d'une embauche statutaire ultérieure, dans une entreprise ou un organisme dont le personnel relevait pour les périodes en question du statut national du personnel des industries électriques et gazières ou du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières. La demande de validation doit intervenir dans les trois ans suivant la date de décision d'admission au stage statutaire, sous réserve du remboursement des cotisations par les régimes concernés au salarié et à l'employeur et du versement par ceux-ci des cotisations afférentes à la période sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande ;
- sous réserve du versement, pendant la période mentionnée ci-dessus, par le salarié et l'employeur des cotisations afférentes à la période sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande :
 - les congés sans solde accordés à titre exceptionnel dans le cadre de l'article 20 du statut national et dans la limite de trois mois maximum,
 - les congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales dans le cadre de l'article 21 du statut national,
 - le congé sabbatique sans activité rémunérée dans la limite de onze mois,
 - le congé individuel de formation non pris en charge par un organisme paritaire gestionnaire du congé individuel de formation,

- à condition que les périodes n'aient pas donné lieu à cotisations auprès d'un régime de retraite de base obligatoire, le congé pour création d'entreprise sans activité rémunérée dans la limite de **24** mois ; la demande de validation doit intervenir dans les **3** ans suivant la réintégration dans les industries électriques et gazières et sous réserve du versement, par le salarié et l'employeur, des cotisations afférentes aux périodes dont l'agent demande la validation sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande.

Validation gratuite des périodes prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance et pour la liquidation

Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs tels que définis à l'article 2 entre dans la constitution du droit à pension, dans la limite de douze trimestres maximum par enfant né, adopté ou recueilli à partir du 1^{er} juillet 2008, à condition que le titulaire de la pension ait bénéficié :

- d'un temps partiel accordé de droit pour élever un enfant ;
- d'un congé parental d'éducation ;
- d'un congé de présence parentale ;
- d'un congé sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans.

Validation gratuite de périodes prises en compte pour la durée d'assurance

Les congés sans solde d'une durée supérieure à un an pris pour l'éducation des enfants nés ou adoptés pléniers antérieurement au 1^{er} juillet 2008 ouvrent droit, pour la fraction de la durée du congé supérieure à un an, à une validation gratuite de durée d'assurance dans la limite de **4** trimestres et sous réserve que l'agent ne bénéficie pas, au titre du même enfant, d'une bonification supérieure à un an.

Rachat des périodes d'études

Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 du Code de la Sécurité sociale sont susceptibles d'être prises en compte :

- soit pour obtenir un supplément de liquidation, sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance ;
- soit pour obtenir une majoration de la durée d'assurance ;
- soit pour obtenir un supplément de liquidation et une majoration de la durée d'assurance.

Cette prise en compte peut concerner au plus **douze trimestres**, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires selon un barème et des modalités de paiement définis dans des conditions de neutralité actuarielle.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une validation dans un régime de retraite de base obligatoire.

Décompte des prestations

Les services et bonifications pris en compte servent de base au calcul des prestations, les périodes de service à temps partiel étant retenues, pour la fraction de leur durée correspondant au montant de la rémunération soumise à cotisation au régime spécial de retraite rapporté au montant de la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein et qui aurait été soumise à cotisation audit régime.

La durée des services et des bonifications et prises en compte en liquidation s'exprime en **trimestres**. Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à **45** jours est négligée.

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension est fixé de **160** trimestres à **172** trimestres et il évolue comme la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'État pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le pourcentage maximum de la pension est fixé à **75** %.

Décote

Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, un coefficient de minoration, dont le taux est celui prévu pour les fonctionnaires de l'État par le I de l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, s'applique au montant de la pension calculée dans la limite de **20** trimestres.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :

- soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée d'un âge de référence correspondant à l'âge minimum d'ouverture du droit à pension applicable à l'assuré majoré de cinq ans. Pour les personnes dont l'ouverture du droit à pension n'est pas subordonnée à une condition d'âge minimum, l'âge de référence est celui qui résulterait de l'application de la phrase précédente si elles n'étaient pas dispensées d'une telle condition ;
- soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension. Toutefois, le nombre de trimestres pris en compte ne peut excéder la différence entre ledit nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension et cent cinquante, ce maximum étant réduit, le cas échéant, du nombre de trimestres d'assurance, au sens du III ci-après, cotisés et effectués au-delà de l'âge auquel le droit à pension est ouvert lorsqu'il existe une telle condition d'âge.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur. Le plus petit des deux nombres de trimestres est pris en considération.

Le coefficient de minoration n'est pas applicable :

- aux agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à **80** % ni aux agents mis en inactivité suite à une invalidité ;
- aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont l'agent aurait pu bénéficier intervient après son décès en activité ;
- sous réserve qu'ils soient reconnus inaptes au travail par la médecine-conseil du régime spécial au sens de l'article L. 351-7 du Code de la Sécurité sociale ;
- aux agents ayant bénéficié d'un dispositif légal ou conventionnel de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Surcote

Lorsque la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension sans être inférieure à **160 trimestres**, et que l'agent a atteint l'âge de **60 ans**, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension calculée.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance, cotisés et effectués après le 1^{er} juillet 2008, au-delà de l'âge de **60 ans** et en sus du nombre de trimestres mentionné à l'alinéa précédent. Lorsque l'activité est exercée à temps partiel, le nombre de trimestres ainsi déterminé est retenu pour une fraction correspondant au montant de la rémunération soumise à cotisation au régime spécial de retraite rapporté au montant de la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein et qui aurait été soumise à cotisation audit régime.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur. Le taux du coefficient de majoration est égal, par trimestre supplémentaire dans la limite de **20 trimestres**, à celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat en application du III de l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

La durée d'assurance totalise la durée des services et des bonifications prises en compte pour la liquidation augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Pour le calcul de la durée d'assurance :

- les périodes d'activité à temps partiel sont décomptées comme des périodes d'activité à temps plein ;
- une année civile ne peut compter plus de **4 trimestres**, sous réserve des majorations de durée de services et des bonifications.

Bonifications de services pour enfants

Les agents ont droit pour la liquidation de leur pension à une bonification de services d'un an pour chacun des enfants nés de l'agent ou adoptés pléniers avant le 1^{er} juillet 2008 à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu totalement leur activité.

Pour une fratrie de deux enfants, la bonification de services est doublée pour le second enfant lorsque les deux enfants sont nés de l'agent ou adoptés pléniers avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières et antérieurement au 1^{er} juillet 2008.

La fratrie comprend l'ensemble des enfants nés de l'agent ou adoptés, quelle que soit leur date de naissance ou d'adoption et les enfants recueillis au titre desquels l'agent perçoit un avantage de retraite du régime spécial des industries électriques et gazières.

Interruption totale d'activité

L'interruption totale d'activité doit avoir été d'une durée continue au moins égale à deux mois et doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la 4^e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. Pour les enfants recueillis, l'absence ou l'interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à **2 mois** doit intervenir durant la période de charge effective et permanente de l'enfant et au plus tard soit avant son **16^e** anniversaire, soit avant l'âge auquel l'enfant cesse d'être à charge au sens des prestations familiales.

Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une interruption des services effectués dans les industries électriques et gazières, intervenues dans le cadre :

- du congé de maternité ;
- du congé d'adoption ;
- du congé de paternité ;
- du congé parental d'éducation ;
- du congé de présence parentale ;
- d'un congé sans solde existant avant le 1^{er} juillet 2008 pour élever de jeunes enfants ou d'un congé sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans visé à l'article 20 du statut national ;
- d'un congé sans solde exceptionnel au titre de l'article 20 du statut national des industries électriques et gazières pris pour élever un enfant recueilli atteint d'une incapacité égale ou supérieure à **80 %**. Ce congé est accordé entre le huitième et le vingtième anniversaire de l'enfant.

La condition d'interruption d'activité n'est pas exigée pour les parents ayant élevé seul leur enfant pendant au moins neuf ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, ainsi que pour ceux qui n'exerçaient pas d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants, une seule condition d'interruption d'activité de deux mois permet de satisfaire aux conditions requises pour chacun des enfants.

Majoration de durée d'assurance pour accouchement

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008, les agents féminins bénéficient au titre de l'accouchement d'une majoration de durée d'assurance de deux trimestres pour le premier enfant de la fratrie et de quatre trimestres pour les autres enfants.

Cette majoration de durée d'assurance ne peut se cumuler avec la durée d'assurance prise en compte pour interruption d'activité lorsque celle-ci conduit à augmenter la durée d'assurance d'une durée au moins égale à la majoration pour accouchement accordée. Elle ne peut par ailleurs se cumuler avec une majoration de durée d'assurance attribuée au titre du même enfant par un autre régime d'assurance vieillesse de base.

Majoration de durée d'assurance pour enfant en situation de handicap

Les agents élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une incapacité égale ou supérieure à **80 %**, né de l'agent, adopté ou recueilli, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres. Cette disposition est applicable sous réserve que l'agent ait élevé chaque enfant recueilli pendant neuf ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

LIQUIDATION DES DROITS AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse

La liquidation de la pension de vieillesse intervient sur demande :

- lorsque l'agent a atteint au moins l'âge de **60** ans (cet âge passe progressivement à **62** ans pour la génération née en 1962) ;
- lorsque l'agent a atteint au moins l'âge de **55** ans s'il totalise **15** ans de services effectifs actifs, insalubres et militaires ou dix ans de services effectifs insalubres. L'agent totalisant moins de **15** ans de services effectifs actifs, insalubres et militaires bénéficie d'un abaissement de l'âge de **60** ans de **1** an par tranche de **3** ans de services effectifs actifs, insalubres et militaires.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de **15** ans.

- lorsque l'agent a atteint :
 - soit au moins l'âge de **57** ans s'il a deux enfants nés de lui ou adoptés pléniers avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières et antérieurement au 1^{er} juillet 2008,
 - soit au moins l'âge de **59** ans s'il a un enfant né de lui ou adopté plénier avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières et antérieurement au 1^{er} juillet 2008, à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu totalement son activité.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de **15** ans.

- sans condition d'âge, si l'agent a **3** enfants :
 - soit nés de lui ou adoptés pléniers avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu totalement son activité dans les industries électriques et gazières dans les conditions fixées à l'article 13,
 - soit adoptés simples ou recueillis avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières et à compter du 1^{er} juillet 2008 à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu totalement son activité et sous réserve d'avoir élevé chaque enfant recueilli pendant neuf ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de **15** ans.

- sans condition d'âge, si l'agent a un enfant vivant âgé au minimum d'un an né de lui, adopté ou recueilli avant la cessation d'activité dans les industries électriques et gazières, atteint d'une incapacité égale ou supérieure à **80** %, à condition d'avoir, pour cet enfant, interrompu totalement son activité et sous réserve d'avoir élevé l'enfant recueilli pendant **9** ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de **15** ans.

- sans condition d'âge, si l'agent justifie que son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. La maladie ou l'infirmité ne permettant pas l'exercice d'une activité professionnelle doit être attestée par une expertise médicale confirmée par la médecine-conseil du régime spécial.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de **15** ans.

- lorsque l'agent a atteint au moins l'âge de **50** ans, justifie d'une durée minimale de services de **15** ans et est, au sein de l'entreprise des industries électriques et gazières à laquelle il appartient :
 - soit reconnu inapte par le médecin du travail à être maintenu dans son emploi et dans l'incapacité d'être reclassé dans un autre emploi au sein de ladite entreprise,
 - soit en position de longue maladie ;

■ lorsque l'agent est accidenté du travail, réformé de guerre, victime civile de guerre ou pompier bénévole et qu'il est atteint en service d'une incapacité permanente partielle d'un taux au moins égal à **25 %**. Il peut bénéficier d'une anticipation de l'âge de départ en retraite à raison de :

- trois mois par tranche de **10 %** de taux d'incapacité permanente partielle, pour les agents totalisant au moins quinze ans de services effectifs actifs, insalubres et militaires ou au moins dix ans de services effectifs insalubres,
- mois par tranche de **10 %** de taux d'incapacité permanente partielle dans les autres cas.

Le taux d'incapacité permanente partielle visé ci-dessus est celui de l'agent à la date de cessation des services validables pour la pension.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent doit justifier d'une durée minimale de services de **15 ans**.

Salariés en situation de handicap

La condition d'âge de **60 ans** est abaissée, pour les agents en situation de handicap qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins **80 %**, une durée d'assurance minimale telle que définie au III de l'article 10, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de cotisations. La condition d'âge fixée est abaissée à partir de **55 ans** :

- une majoration de pension est accordée aux agents en situation de handicap en fonction du nombre de trimestres cotisés alors que l'agent était atteint d'une incapacité au moins égale à **80 %**. La majoration de pension est égale à un tiers que multiplie le rapport entre le nombre de trimestres pris en compte pour la liquidation réduit des bonifications éventuelles alors que l'agent était atteint d'une incapacité permanente égale au moins à **80 %** et le nombre de trimestres admissibles. Ce nombre est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche ;
- la pension ainsi majorée ne peut excéder celle qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum. Elle ne peut non plus excéder, majoration pour enfants comprise, le salaire de référence.

Détermination du salaire de référence

Les salaires ou traitements annuels servant au calcul de la pension, assortis de la majoration résidentielle, sont déterminés sur la base du coefficient hiérarchique, ancienneté comprise, détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation des services validables pour la pension. À défaut, ils sont déterminés sur la base du coefficient détenu antérieurement.

Le montant de la gratification dite « de fin d'année », est à ajouter à ces salaires ou traitements annuels. La condition des six mois n'est pas opposable lorsque la liquidation intervient à la suite de l'invalidité ou du décès de l'agent ou pendant un arrêt de travail consécutif à une longue maladie, un accident de travail ou une maladie professionnelle.

En cas d'activité à temps partiel, la rémunération servant de base au calcul de la pension, au sens des alinéas précédents, correspond à la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein.

Majoration de pension pour enfants élevés

Une majoration de pension est accordée aux pensionnés ayant eu à leur charge au moins trois enfants pendant 9 années avant leur 20^e anniversaire. Celle-ci est égale à :

- 10 % pour 3 enfants ;
- 5 % supplémentaire par enfant au-delà de 3 enfants.

Les enfants pris en compte pour cette majoration sont les enfants nés de l'agent, adoptés ou recueillis, dès lors qu'il est apporté la preuve que la charge en a été assumée de manière effective et permanente par la production de tout document administratif attestant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou par tout moyen de preuve administrative permettant d'attester de la charge effective et permanente de l'enfant.

Pour les enfants recueillis, la charge effective est constituée sous réserve que l'enfant réside ou ait résidé de manière permanente au domicile de l'ouvrant droit.

L'enfant atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % est compté pour deux enfants.

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2008, la majoration pour enfants est également servie à hauteur de 10 % pour les parents d'un enfant unique atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %.

DROITS DES AYANTS DROIT

Droits des conjoints

Bénéficiaires de la pension de réversion

Les conjoints, les conjoints séparés de corps et les ex-conjoints non remariés avant le décès de l'ouvrant droit, ou à défaut les orphelins, ou à défaut les ascendants à charge, ont droit à une pension de réversion égale à la moitié, majoration pour enfant comprise, de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'agent au jour de son décès, répartie au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Ces dispositions sont applicables aux conjoints, conjoints séparés de corps et ex-conjoints non remariés d'agents féminins décédés avant le 1^{er} juillet 2008 s'ils en font la demande, sous réserve que le droit à réversion ne donne pas déjà lieu au versement d'une prestation à un autre ayant droit, et sous réserve du remboursement du capital décès éventuellement perçu au moment du décès.

L'ex-conjoint remarié avant le décès de l'ouvrant droit est exclu du droit à pension de réversion sauf si, en cas de nouveau veuvage, il n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint décédé et si le droit du premier conjoint n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant droit.

Prestation complémentaire de réversion

Sous réserve que leurs ressources, appréciées sur l'année civile précédente, ne dépassent pas 2 080 fois le SMIC horaire par an, un complément de réversion de 4 % de la pension de l'ouvrant droit est attribué aux ayants droit titulaires de la réversion.

Condition relative au mariage

Pour ouvrir droit à pension de réversion, il faut qu'au jour du décès de l'agent le mariage ait duré au moins 2 ans si celui-ci a été contracté postérieurement à la liquidation de la pension sauf dans les cas où un enfant est né de l'union.

Remariage des bénéficiaires

Le remariage des bénéficiaires de pension de réversion, conjoints ou ex-conjoints, suspend leurs droits à pension de réversion. Ceux-ci sont reportés, le cas échéant, par parts égales sur la tête de leurs seuls enfants de moins de **21** ans issus de leur union avec l'agent décédé ouvrant droit.

Le conjoint ou l'ex-conjoint qui perd ses droits à réversion suite à remariage peut à nouveau faire valoir ses droits si la nouvelle union cesse du fait d'un veuvage, d'un divorce ou d'une séparation de corps.

Au décès du conjoint ou d'un des ex-conjoints bénéficiaires de la réversion, sa part est transmise par parts égales aux orphelins de moins de **21** ans issus de l'union de l'ouvrant droit et dudit conjoint ou ex-conjoint et, à défaut, est répartie au prorata de la durée de mariage entre le conjoint et/ou les ex-conjoints survivants.

Allocation de conjoint survivant

Lorsqu'un ex-conjoint n'a pas demandé sa part de réversion au terme de trois ans à compter de la date à laquelle le droit est ouvert, celle-ci est attribuée de manière réversible à la veuve ou au veuf qui en fait la demande, sous la forme d'une allocation de conjoint survivant. Le versement de cette allocation cesse le premier jour du trimestre qui suit la manifestation de l'ex-conjoint ouvrant droit.

Lorsqu'un ex-conjoint entend faire valoir son bénéfice à pension de réversion, celui-ci lui est attribué, dans le respect des prescriptions légales, le premier jour du mois qui suit sa demande.

Lorsque le versement de la part d'un ex-conjoint et l'attribution de l'allocation de conjoint survivant conduisent à verser au titre de la même période les deux prestations, la veuve ou le veuf bénéficiaire de l'allocation de conjoint survivant est tenu de rembourser les sommes versées, non prescrites, sur ladite période.

DROITS DES ORPHELINS

Pension temporaire d'orphelin

Chaque orphelin né de l'agent ou adopté plénier a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension égale soit à **10** % de la pension de vieillesse servie à l'agent ouvrant droit hors majoration pour enfants, soit à **10** % du salaire de l'agent si celui-ci était encore en activité ou en invalidité au moment de son décès.

Les pensions temporaires d'orphelin sont servies en addition de la réversion à concurrence respectivement, de la pension de vieillesse de l'ouvrant droit hors majoration pour enfants en cas de décès en inactivité, ou de **75** % du dernier salaire de l'ouvrant droit en cas de décès en activité.

Cette pension prend effet soit le premier jour du mois suivant le décès pour les agents en activité, soit le premier jour du trimestre suivant le décès de l'ouvrant droit pour les agents titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.

La pension d'orphelin s'éteint au dernier jour du trimestre au cours duquel l'orphelin atteint son vingt et unième anniversaire ou à son décès.

Réversion

À la pension d'orphelin et en l'absence d'ayant droit pouvant prétendre à la pension de réversion, s'ajoute à concurrence de la pension hors majoration pour enfants, par parts égales entre les orphelins, et jusqu'à leur **21^e** anniversaire, la pension de réversion du chef de l'agent décédé. Lorsqu'un orphelin atteint son **21^e** anniversaire ou à son décès, sa part est reportée sur les autres orphelins de moins de vingt et un ans.

Droits des orphelins handicapés

Les orphelins atteints d'une incapacité égale ou supérieure à **80** % ou dans l'incapacité reconnue par le médecin-conseil du régime spécial d'exercer une quelconque activité rémunérée du fait de leur handicap, bénéficient de l'allocation d'orphelin sans limite d'âge, à condition que le handicap soit reconnu avant l'âge de **21** ans. Le versement de la pension d'orphelin susceptible de leur être attribuée est suspendu dès lors qu'ils sont soit bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés pour un montant qui excède le montant de la pension à laquelle ils peuvent prétendre, soit hospitalisés depuis plus de trois mois, soit reconnus aptes à exercer une activité rémunérée par le médecin-conseil du régime spécial.

OUVRIERS DE L'ÉTAT

GÉNÉRALITÉS

Le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) constitue un régime spécial de retraites.

Institué par la loi du 21 mars 1928, afin de créer un cadre commun à l'ensemble des ouvriers de l'État, il assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers des établissements industriels de l'état.

Par décrets n° 65-836 du 24 septembre 1965 et n° 67-711 du 18 août 1967, la gestion administrative, financière et comptable du fonds a été confiée à la caisse des dépôts et consignations sous la tutelle conjointe de la Direction du budget au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et de la Direction de la Sécurité sociale au Ministère de l'emploi et de la solidarité.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié notamment la réglementation relative aux retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État (articles 40, 42 à 64 et 66). Les décrets d'application (pour le Fonds spécial) n° 2004-1056 et 2004-1057 ont été publiés au Journal Officiel le 7 octobre 2004. Ainsi, l'article 51 du décret n° 2004-1056 a abrogé les décrets n° 65-836 et 65-711.

La particularité de ce régime porte, notamment, sur la nature même des établissements industriels de l'État employeurs et sur les modes de rémunérations. Ces rémunérations sont basées sur les salaires horaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne pour la majorité des ouvriers (environ **96 %**).

Les besoins de financement du FSPOEIE sont couverts par :

- les cotisations comprenant les retenues à la charge des ouvriers au taux de **7,85 %** et les contributions des établissements employeurs au taux de **27 %** ;
- une subvention d'équilibre inscrite chaque année au budget général, par la Direction du budget.

Les services gestionnaires du FSPOEIE ont pour mission principale de contrôler les états de liquidation et de payer les pensions. Comme les autres organismes de retraites, le FSPOEIE sert un complément de pension et verse l'allocation supplémentaire (ex Fonds national de solidarité).

Retraite

Âge légal de départ en retraite

60 ans.

Certaines catégories d'ouvriers peuvent toutefois partir à **55 ans** (s'ils ont effectué **15 années** de services dans des emplois ou travaux insalubres). Ces âges de départs sont relevés progressivement de deux ans pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Possibilité d'anticipation de l'âge de départ

Sans condition d'âge

Après **15 ans** de services :

- pour les pères et les mères de trois enfants ou d'un enfant handicapé qui remplissent certaines conditions d'interruption d'activité ;
- pour l'ouvrier dont le conjoint est atteint d'une maladie ou d'une infirmité le plaçant dans l'impossibilité d'exercer toute profession.

Sans condition de durée de services

- pour les ouvriers mis à la retraite pour invalidité.

Avec une condition d'âge

À partir de **59** ans depuis le 1^{er} janvier 2005, puis **58** ans à compter de 1^{er} juillet 2006 et dès **56** ans à partir du 1^{er} janvier 2008 pour les ouvriers qui ont commencé leur activité à un âge donné et remplissent des conditions de durée d'activité cotisée et de durée d'assurance :

- durée minimale de services validés pour un droit à retraite : **15** années. Toutefois, en cas de départ à la retraite pour invalidité, aucune condition de durée de cotisations n'est requise ;
- durée minimale de cotisation pour une retraite à taux plein : cette durée est déterminée en fonction de l'année d'ouverture du droit. Celle-ci correspond à la date à laquelle l'ouvrier remplit les conditions pour bénéficier du paiement de sa retraite. Le nombre de trimestres requis est de **150** trimestres pour toutes les personnes dont le droit s'est ouvert avant 2004, il augmente tous les ans de **2** trimestres jusqu'en 2008. Il devrait être fixé à **161** trimestres en 2009 et à **164** trimestres en 2012 ;
- possibilité de départ en retraite après l'âge du taux plein :
 - les ouvriers en catégorie normale peuvent poursuivre leur activité jusqu'à **65** ans, les ouvriers en catégorie insalubre jusqu'à **60** ans.

☞ *Mise en place, jusqu'en 2012, de dispositions transitoires abaissant ces limites d'âge.*

- en fonction de leur durée de services et de leur situation familiale, les ouvriers en catégorie normale pourront encore poursuivre leur activité au-delà de ces limites, sous certaines conditions.
- prise en compte des périodes assimilées ;
- sont prises en compte les périodes de services militaires, de congés statutaires et d'interruption d'activité pour élever un enfant né à partir du 1^{er} janvier 2004.

Bonifications / majorations***Bonification***

- pour les femmes :
 - bonification de **4** trimestres pour enfant né pendant les études avant le 1^{er} janvier 2004 ;
- pour les hommes et les femmes :
 - bonification de **4** trimestres pour enfant né, adopté ou pris en charge avant le 1^{er} janvier 2004, si l'assuré remplit certaines conditions d'interruption d'activité,
 - bonification au titre des campagnes militaires,
 - bonification de dépaysement pour services rendus hors d'Europe,
 - bonification pour les agents ayant accompli des services aériens ou sous-marins commandés,
 - bonification d'ancienneté pour certains ouvriers bénéficiant d'une cessation anticipée d'activité.

Majorations de durée d'assurance

- pour les femmes : majoration de **2** trimestres pour chacun de leurs enfants nés après leur recrutement dans la fonction publique et après le 1^{er} janvier 2004 ;
- pour les hommes et pour les femmes :
 - majoration de **4** trimestres maximum pour éducation d'un enfant handicapé.

Majoration de la pension

- **10** % du montant de la retraite des hommes et des femmes à partir de **3** enfants et, au-delà, **5** % par enfant supplémentaire ;
- possibilité de rachat de périodes d'études supérieures dans la limite de **12** trimestres.

Mode de calcul de la retraite

Deux modes de calcul

- nombre de trimestres de services et bonifications x (**75** % / nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x traitement indiciaire correspondant au grade détenu au moins pendant **6** mois à la fin des services valables pour la retraite ;

ou

- nombre de trimestres de services et bonifications x (**75** % / nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x **1.759** x salaire horaire à la date de radiation des contrôles x coefficient de majoration.

En fonction de la durée d'assurance, le montant de la pension ainsi obtenu peut être :

- majoré : **+ 0,75** % par trimestre effectué après **60** ans et après le nombre de trimestres permettant d'obtenir le taux plein (avec limitation à **20** trimestres) ;
- minoré : de **- 0,125** % à **- 1,25** % par trimestre manquant pour l'ouvrier qui part à la retraite avant d'avoir effectué le nombre de trimestres permettant d'avoir le taux plein et avant la limite d'âge (avec limitation à **20** trimestres).

Pension maximale

Elle est limitée à **75** % du traitement, mais peut aller jusqu'à **80** % si l'ouvrier bénéficie de bonifications.

RATP

GÉNÉRALITÉS

Décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Sont affiliés au régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens :

- les agents et anciens agents du cadre permanent de la régie, comprenant les stagiaires et les commissionnés ;
- les personnes ayant conclu après le 30 juin 2008 avec la régie un contrat d'apprentissage prévu à l'article L. 6221-1 du Code du travail ou un contrat de professionnalisation prévu à l'article L. 6325-1 du même code ;
- les titulaires de pensions ;
- les ayants droit des assurés.

Les emplois de la régie sont classés en **2** catégories :

- première catégorie : services sédentaires ;
- deuxième catégorie : services actifs.

Ce régime est réformé par le décret n° 2011-292 du 18 mars 2011. L'âge d'ouverture du droit est progressivement reculé de deux ans.

CONSTITUTION DU DROIT À PENSION

Le droit à pension est subordonné à une durée de services effectifs d'au moins **un an**.

Ce droit est ouvert :

- sans condition d'âge :
 - lorsque l'assuré est mis en réforme,
 - lorsque l'assuré est parent de **3** enfants, vivants ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à **80** %, sous réserve qu'il justifie d'au moins **15** ans de services civils effectifs comptant pour la retraite et d'une interruption d'activité pour chaque enfant d'une durée continue d'au moins **2** mois comprise entre le premier jour de la **4^e** semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la **16^e** semaine suivant la naissance ou l'adoption. Sont également pris en compte les enfants recueillis qui ont été élevés par l'assuré pendant au moins **9** ans avant leur **16^e** anniversaire ou avant d'avoir cessé d'être à charge au sens de la réglementation relative aux prestations familiales, ainsi que les enfants nés, adoptés ou recueillis avant l'embauche du parent à la régie,
 - l'interruption d'activité doit intervenir dans le cadre des congés suivants : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congé sans solde sous réserve que l'intéressé n'ait pas exercé durant ce congé une activité salariée ou non salariée. En cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée continue d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également d'au moins deux mois. Pour les enfants recueillis, l'absence ou l'interruption d'activité d'une durée continue d'au moins **2** mois doit intervenir durant la période d'éducation, soit avant le **16^e** anniversaire, soit avant l'âge auquel l'enfant cesse d'être à charge au sens de la réglementation relative aux prestations familiales, l'interruption d'activité devant intervenir dans le cadre d'un des congés précités ;
 - la condition d'interruption d'activité n'est pas exigée dans les cas suivants : absence d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption des enfants, cette période ne devant pas avoir donné lieu à cotisation obligatoire à un régime de retraite de base ; assuré ayant élevé seul, à sa charge exclusive, chacun des enfants concernés pendant au moins neuf ans avant que ceux-ci aient cessé d'être à charge au sens de la réglementation relative aux prestations familiales ;

- lorsqu'il est justifié, que l'assuré ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant définitivement dans l'impossibilité de gagner sa vie, sous réserve que l'assuré justifie d'au moins **15** ans de services civils effectifs comptant pour la retraite,
- à l'âge de **50** ans pour les assurés qui justifient de vingt-cinq années de services valables dans un emploi de la deuxième catégorie ;
- à l'âge de **55** ans pour les assurés qui justifient de vingt-cinq années de services valables dans un emploi de la deuxième catégorie figurant ;
- à l'âge de **60** ans dans tous les autres cas.

Ces âges sont progressivement relevés de deux ans.

Rachat des périodes d'études

La demande de prise en compte des périodes d'études peut intervenir dès lors que l'agent justifie d'une durée de services effectifs d'au moins un an. Aucun versement de cotisations à ce titre ne peut être effectué après la date de la liquidation de la pension.

La prise en compte des périodes d'études ne peut porter sur une durée totale inférieure à **1** trimestre ou supérieure à **12** trimestres.

La prise en compte des périodes d'études est demandée par l'agent auprès de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

Le versement des cotisations dues au titre d'une demande est effectué en une seule fois si elle porte sur un trimestre. Si elle porte sur plus d'un trimestre, le versement est effectué, au choix de l'intéressé, soit en une seule, soit en plusieurs fois.

Dans ce cas, la durée de l'échelonnement ne peut excéder :

- **3** années à compter de la date du premier versement lorsque la demande porte au plus sur quatre trimestres ;
- **5** années lorsque la demande porte sur cinq à huit trimestres ;
- **7** années lorsque la demande porte sur plus de huit trimestres.

Arrêté du 28 octobre 2008 - JO du 22 novembre 2008

Départ anticipé : salariés handicapés ou carrières longues

À partir de **55** ans pour ceux qui ont accompli dans le régime spécial de retraites de la régie et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes de retraite obligatoires, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à **80** %, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée requise pour le taux plein diminuée de **40** trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même durée diminuée de **60** trimestres.

Les âges et durées de services ou d'assurance ont été réduits d'une année au titre de chacun des enfants des assurés nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2008, y compris les enfants nés ou adoptés avant la date de leur recrutement par la régie, sous réserve que les intéressés justifient d'une interruption d'activité.

CALCUL DE LA PENSION

La pension est calculée sur les éléments de rémunération soumis à cotisation correspondant au coefficient de référence applicable à l'assuré pendant les **6** derniers mois de son activité.

En cas de changement de situation au cours des six derniers mois, sont pris en compte les éléments de rémunération correspondant au coefficient de référence qui était applicable à l'assuré avant cette période, sauf dans les circonstances suivantes : s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, lorsque le changement de situation résulte uniquement d'une révision générale de la rémunération ou lorsque la mise hors de service ou le décès de l'assuré résulte d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

En cas d'activité à temps partiel, la pension est calculée sur les éléments de rémunération auxquels l'assuré aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein.

Le pourcentage maximum de la pension est fixé à 75 %.

Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum (ce nombre de trimestres varie en fonction de l'année de naissance de **160 à 172** trimestres).

Le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation.

Décote

Lorsque la durée d'assurance carrière est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, un coefficient de minoration égal à celui prévu au I de l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique au montant de la pension dans la limite de **20** trimestres.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :

- soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée d'un âge de référence correspondant à l'âge minimum d'ouverture du droit à pension applicable à l'assuré majoré de **5** ans ;
- soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension. Toutefois, le nombre de trimestres pris en compte ne peut excéder la différence entre ce nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension et **150**, ce maximum étant réduit, le cas échéant, du nombre de trimestres d'assurance, cotisés et effectués au-delà de l'âge auquel le droit à pension est ouvert lorsqu'il existe une telle condition d'âge.

Le plus petit des deux nombres de trimestres est pris en considération.

Surcote

Lorsque la durée d'assurance carrière est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, sans être inférieure à **160/172** trimestres en fonction de l'année de naissance, et que l'assuré a atteint l'âge de **60** ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension calculée.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres de services effectués après le 1^{er} juillet 2008, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres requis pour une pension maximum. Lorsque l'activité est exercée à temps partiel, le nombre de trimestres ainsi déterminé est retenu pour une fraction égale à celle que définit le régime de travail autorisé.

Le taux du coefficient de majoration est égal, par trimestre supplémentaire dans la limite de **20** trimestres, à celui prévu pour les fonctionnaires de l'État en application du III de l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

La durée d'assurance totalise la durée des périodes et bonifications prises en compte pour la liquidation augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008, les femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement par la régie bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres pour le premier enfant et à quatre trimestres pour les autres enfants.

Les assurés élevant à leur domicile un enfant de moins de **20** ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à **80** % bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de **30** mois, dans la limite de huit trimestres.

Majoration pour enfants

La pension est majorée pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants pendant **9** ans avant leur **16^e** anniversaire de **10** % de son montant pour les trois premiers enfants et de **5** % par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée ne puisse excéder le montant des éléments de rémunération.

Les enfants ouvrant droit à majoration sont les enfants nés de l'assuré dont la filiation est établie, les enfants adoptés, les enfants recueillis au foyer du titulaire de la pension qui sont placés sous tutelle ou qui sont nés du conjoint et issus d'un mariage précédent, ainsi que les enfants décédés par fait de guerre.

Pour être pris en compte, chaque enfant recueilli doit avoir été élevé au sens de la réglementation relative aux prestations familiales par l'assuré pendant au moins neuf ans avant son **16^e** anniversaire ou avant d'avoir cessé d'être à charge au sens de la même réglementation.

DROITS DES CONJOINTS ET DES ORPHELINS

Les conjoints survivants des assurés relevant du présent décret ont droit à une pension de réversion égale à **50** % de la pension obtenue par le conjoint ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Le droit à pension de réversion est subordonné aux conditions suivantes :

- le mariage a été contracté avant la mise à la réforme ou le décès du conjoint si celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension ;
- le mariage a été contracté **2** ans au moins avant la cessation d'activité ou le décès du conjoint, si celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension dans les autres cas, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

Lorsque les conditions prévues ci dessus ne sont pas satisfaites, le droit à pension de réversion est ouvert :

- si le mariage a duré au moins **4** années. Dans ce cas, la date d'effet de la pension de réversion ne peut être antérieure au **55^e** anniversaire du conjoint survivant ;
- si le mariage a duré au moins **2** années et qu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Dans ce cas, la date d'effet de la pension de réversion est immédiate.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion remariés, liés par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, perçoivent, sans revalorisation ultérieure, la pension dont ils bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion remariés qui sont redevenus veufs, divorcés ou séparés de corps recouvrent l'intégralité de leur droit à pension s'ils sont âgés de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à **80** %. Il en est de même pour les bénéficiaires d'une pension de réversion liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'il est mis fin au pacte, ainsi que pour ceux vivant en concubinage quand celui-ci cesse.

Orphelin

Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de **21** ans, à une pension égale à **10** % de la pension que le parent a ou aurait obtenue le jour de son décès, sans que le total des pensions attribuées à l'ensemble des ayants droit puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée. En cas d'excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En cas de décès du second parent ou si celui-ci ne remplit pas les conditions pour avoir droit à une pension, les droits passent aux enfants âgés de moins de **21** ans et la pension de **10** % est maintenue à chacun d'eux dans la limite du maximum.

Les enfants atteints au jour du décès de leur parent d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants âgés de moins de **21** ans.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des prestations familiales dont aurait bénéficié le parent.

Les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Toute personne séparée de corps ou divorcée a droit à la pension de réversion. Ses enfants âgés de moins de **21** ans ont droit à la pension d'orphelin.

La personne divorcée qui se remarie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage avant le décès de son ancien conjoint, perd ses droits à pension de réversion.

Lorsqu'au décès de l'assuré il existe plusieurs conjoints, survivants ou divorcés, ayant droit à la pension, cette pension est partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

La quote-part de pension de chaque ayant droit ne commence à courir qu'à partir du jour où il en a demandé la liquidation.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part du ou des survivants, sauf réversion de droit au profit des enfants âgés de moins de **21** ans.

SNCF

Décret n° 2011-292 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

DROIT À PENSION

Tout agent affilié quittant ou ayant quitté la SNCF a droit à une pension de retraite lorsqu'il a au moins **25** années de services valables pour la retraite et atteint l'âge de :

- **50** ans s'il remplit des fonctions d'agent de conduite relevant de la liste d'emplois ou si, remplissant ou ayant rempli d'autres fonctions, il compte au moins **15** années (passage à 17 années au 1^{er} janvier 2022) d'affiliation dans l'un quelconque de ces emplois ;
- **55** ans dans tous les autres cas. Ces âges augmenteront de **4** mois par an à compter de 2017 pour atteindre progressivement **57** et **52** ans.

Tout agent quittant ou ayant quitté la SNCF sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ni à une pension de réforme, et qui compte au moins **une année** de services effectifs dans le cadre permanent de la SNCF, a droit à une pension de retraite proportionnelle dès qu'il a atteint l'âge correspondant à celui d'ouverture du droit à la retraite.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux agents ayant quitté la SNCF avant le 1^{er} juillet 2008 ni aux personnes ayant conclu un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et qui n'ont pas été admises au cadre permanent.

Les agents ayant au moins **3** enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à **80** % et comptant au moins **15** années de services effectifs, qui cessent leurs fonctions volontairement, sont admis au bénéfice immédiat d'une pension proportionnelle à condition qu'ils aient, pour chaque enfant, interrompu leur activité.

L'interruption d'activité doit avoir eu une durée continue au moins égale à **2** mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de disponibilité pour éducation d'enfants ou, pour les personnes ayant exercé une activité salariée ou non salariée antérieurement à leur recrutement par la SNCF, dans le cadre d'une interruption de cette activité, pour un motif de même nature, autorisée ou indemnisée au titre d'une disposition législative ou réglementaire. En cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également de **2** mois.

Cette interruption d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la **4^e** semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la **16^e** semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Cependant, pour les enfants que l'intéressé a élevés pendant au moins **9** ans avant leur **21^e** anniversaire, l'interruption d'activité doit intervenir avant cette date.

Aucune durée minimale d'interruption d'activité n'est exigée lorsque la naissance, l'adoption ou la prise en charge de l'enfant est intervenue alors que l'intéressé n'exerçait aucune activité professionnelle.

L'âge de **55** ans est abaissé à partir de **52** ans et demi pour les agents handicapés s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à **80** %, d'une durée d'assurance carrière au moins égale au nombre de trimestres pour une pension complète, diminuée de **50** trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale au nombre de trimestres, diminuée de **70** trimestres.

SERVICES À PRENDRE EN COMPTE

La durée de service à prendre en compte pour la détermination du droit aux prestations est la durée de l'affiliation.

Cette durée est augmentée :

- du temps de service militaire ou de service national actif effectivement accompli par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ;
- du temps de service effectivement accompli au titre du volontariat civil, d'une durée au moins égale à **6** mois, et dans la limite de **24** mois.

Les périodes pendant lesquelles les agents ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel sont prises en compte dans les conditions suivantes :

- pour la détermination du droit à pension, à raison de la totalité de leur durée ;
- pour la durée de quinze années d'affiliation prévue au 1^{er} du I de l'article 1^{er}, à raison de la fraction de leur durée égale au rapport entre la durée des services effectués et les obligations de service à temps plein ;
- pour le calcul de la quotité de la pension, à raison de la fraction de leur durée égale au rapport entre la durée des services effectués et les obligations de service à temps plein.

Sont également prises en compte, pour la détermination du droit à pension et pour le calcul de la quotité de la pension, les périodes d'interruption ou de réduction d'activité durant lesquelles les agents ont bénéficié d'un congé de présence parentale, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de disponibilité pour éducation d'enfants de moins de huit ans ou d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de seize ans. La durée ainsi prise en compte est limitée à un an par enfant pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2008 et à trois ans par enfant pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date. En cas de réduction d'activité, la durée prise en compte est la durée non travaillée.

Peuvent également être prises en compte, pour la détermination du droit à pension et pour le calcul de la quotité de pension, les périodes non travaillées, dans le cas d'une réduction d'activité à temps partiel :

- pour élever un ou plusieurs enfants à charge âgés de moins de **16** ans ;
- pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;
- pour assister le conjoint, un ascendant ou un enfant de l'agent (ou de son conjoint) si son état nécessite, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne ;
- pour les personnes bénéficiant d'une cessation progressive d'activité dans le cadre d'avenants au contrat de travail conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre ;
- dans le cadre d'un régime de travail spécifique à **32** heures par semaine, au sens du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer français, lorsque l'agent a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension et dans une limite de **3** années.

Bonifications

Les bonifications suivantes s'ajoutent aux services pour les personnels dont l'admission au cadre permanent de la SNCF a été prononcée avant le 1^{er} janvier 2009 : une bonification d'un trimestre par année d'affiliation, au-delà de la troisième, dans l'un des emplois spécifiques, qui ouvrent droit à pension normale à l'âge de **50** ans.

Cette bonification est limitée à un maximum de **20** trimestres. Elle est attribuée pour toute période de services sur les engins de traction ferroviaire effectivement accomplis dans un emploi de conduite y compris, le cas échéant, les périodes d'exercice des fonctions d'agent de conduite. En outre, sont retenus les congés de disponibilité pour exercice de fonctions syndicales dans les organisations syndicales composées uniquement ou non de travailleurs cheminots.

La bonification considérée est attribuée même si l'agent termine sa carrière dans un emploi autre que ceux ouvrant droit à pension à cinquante ans et même si la durée de ses services valables dans un emploi de conduite est inférieure à **15 ans** (passage à **17 ans** en 2022).

Rachat d'années d'études

Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 du Code de la Sécurité sociale sont susceptibles d'être prises en compte.

Cette prise en compte peut concerner au plus **12 trimestres**, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires selon un barème et des modalités de paiement définis dans des conditions de neutralité actuarielle par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une validation dans un régime de retraite de base obligatoire.

Conditions de rachat

La prise en compte des périodes d'études est demandée par l'agent auprès de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF. Le versement des cotisations dues au titre d'une demande est effectué en une seule fois si elle porte sur un trimestre. Si elle porte sur plus d'un trimestre, le versement est effectué, au choix de l'intéressé, soit en une seule, soit en plusieurs fois.

Les intéressés choisissent l'une des **3 options** suivantes : dans ce cas, la durée de l'échelonnement ne peut excéder :

- **3 années** à compter de la date du premier versement lorsque la demande porte au plus sur quatre trimestres ;
- **5 années** lorsque la demande porte sur **5 à 8 trimestres** ;
- **7 années** lorsque la demande porte sur plus de **8 trimestres**.

Les versements dus à partir de la deuxième année sont majorés conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et environnemental annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Arrêté du 28 octobre 2008 - JO du 22 novembre 2008

DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PENSION

La durée des services et des bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à **45 jours** est comptée pour un trimestre.

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension est fixé à **160 trimestres** et il évolue comme la durée des services et bonifications exigés des fonctionnaires de l'État pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le pourcentage maximum de la pension est fixé à 75 %.

Le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation par le nombre de trimestres.

Décote

Lorsque la durée d'assurance carrière est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, un coefficient de minoration, dont le taux est celui prévu pour les fonctionnaires de l'État en application du I de l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, s'applique au montant de la pension calculée en application de l'article 12, dans la limite de vingt trimestres.

Surcote

Lorsque la durée d'assurance carrière est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, sans être inférieure à cent soixante trimestres, et que l'agent a atteint l'âge de **60** ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension calculée.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance au sens du III ci-après, cotisés et effectués après le 1^{er} juillet 2008, au-delà de l'âge de **60** ans et en sus du nombre de trimestres.

Lorsque l'activité est exercée à temps partiel, le nombre de trimestres ainsi déterminé est retenu pour une fraction égale à celle que définit le régime de travail autorisé.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur.

Le taux du coefficient de majoration est égal, par trimestre supplémentaire dans la limite de **20** trimestres, à celui prévu pour les fonctionnaires de l'État en application du III de l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Majoration pour enfant

Pour chacun de leurs enfants, les femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement par la SNCF bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à **2** trimestres. Cette majoration de durée d'assurance ne peut se cumuler avec les périodes prises en compte d'interruption d'activité lorsque celles-ci sont supérieures ou égales à **2** trimestres.

Les agents élevant ou ayant élevé à leur domicile un enfant de moins de **21** ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à **80** % bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de **30** mois, dans la limite de **8** trimestres.

CALCUL DE LA PENSION

La pension est calculée sur les éléments de rémunération afférents à la position, à l'échelon et à la catégorie de prime de travail de l'agent **au moment de la cessation de ses fonctions, à condition que cette position, cet échelon et cette catégorie de prime de travail lui aient été attribués depuis au moins 6 mois.**

MAJORATIONS DE PENSION

Les pensionnés ayant élevé **3** enfants pendant au moins **9** ans, soit avant leur **16^e** anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 512-3 du Code de la Sécurité sociale, bénéficient d'une majoration de **10 %** de leur pension. Si le nombre des enfants élevés dans ces conditions est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de **5 %** de la pension est ajoutée pour chaque enfant au-delà du troisième.

Ouvrent droit à majoration, sous réserve qu'ils aient été à la charge de l'agent avant la cessation des fonctions :

- les enfants nés du pensionné ou adoptés par lui ;
- les enfants nés du conjoint ou adoptés par lui ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en faveur du pensionné ou de son conjoint ;
- les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la Nation, placés sous tutelle du pensionné ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Le bénéfice de la majoration est accordé :

- soit au moment où l'enfant atteint ou aurait atteint l'âge de **16** ans,
- soit au moment où, postérieurement à cet âge, il remplit la condition mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

La majoration peut avoir pour effet de faire dépasser les maxima de pension prévus par le présent règlement, mais elle ne peut, en s'ajoutant à la pension, porter le montant de celle-ci au-delà de la rémunération servant de base au calcul de la pension.

PENSIONS DES AYANTS DROIT

La pension de retraite est reversée pour moitié au conjoint survivant et, s'il y a lieu, au conjoint divorcé, ainsi qu'aux orphelins sous réserve que ces ayants droit ne recueillent pas un avantage de même nature d'un autre chef, quel que soit le régime dont procède cet avantage. Cependant, un orphelin de père et de mère peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère.

Le droit à pension de réversion est acquis au conjoint survivant si la durée de son mariage avec l'agent atteignait au moins **2** ans le jour de la cessation des fonctions de ce dernier ou, lorsque cette condition n'est pas remplie, si la durée du mariage, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la cessation des fonctions, atteignait au moins quatre ans au moment du décès du retraité, cette durée étant ramenée à deux ans s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage.

La condition de **2** ans de mariage au jour de la cessation des fonctions n'est pas exigée :

- si, au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la date de cessation des fonctions ou bien un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière avant cette même date ; la pension est alors liquidée sur présentation, dans le premier cas, de l'acte de naissance de l'enfant, dans le second, du jugement d'adoption plénière ;
- si la cessation des fonctions est la conséquence d'un accident survenu en service, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident.

Le conjoint survivant vivant en concubinage au moment du décès de l'agent ou du retraité ne peut entrer en jouissance de sa pension.

Le conjoint divorcé a droit à pension de réversion, pourvu qu'il réunisse les deux conditions suivantes :

- n'avoir pas contracté de nouveau mariage avant le décès de l'agent ou ne pas vivre en concubinage au moment de ce décès ;
- justifier de **2** années de mariage avec l'agent pendant la période des versements des cotisations salariales, ou, si cette condition n'est pas remplie, de quatre ans au moment du divorce ; cette durée est ramenée à **2** ans s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage.

La condition de **2** ans de mariage pendant la période des versements n'est pas non plus exigée s'il existe, au jour du décès de l'agent, soit un enfant né ou conçu de son mariage au moment du divorce, soit un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière pendant le mariage avec l'agent.

Les enfants légitimes issus du mariage de l'agent ou de l'agent retraité ont droit, quelles qu'aient été la date et la durée de ce mariage, à pension de réversion jusqu'à l'âge de **21** ans.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes.

Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la cessation des fonctions de l'agent n'est exigée des orphelins légitimes ou naturels dont la filiation est légalement établie. Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la cessation des fonctions de l'agent n'est exigée des orphelins adoptifs.

Les enfants atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les rendant inaptes à tout travail rémunéré sont assimilés à des enfants âgés de moins de **21** ans, sous réserve que l'invalidité de l'enfant ait existé avant son vingt et unième anniversaire. Cet état d'invalidité est déterminé par la caisse, après avis de son médecin-conseil.

Quel que soit le nombre des personnes appelées à bénéficier de la réversion de la pension d'un agent retraité ou de la pension à laquelle un agent décédé en activité de service aurait eu droit en raison de son âge et de la durée de ses services valables pour la retraite, la pension totale à servir est, tant qu'il existe un ayant droit, égale à la moitié de ladite pension.

S'il n'y a qu'un seul ayant droit, la pension lui est servie tout entière soit, dans le cas d'un orphelin, jusqu'à l'âge de **21** ans, soit jusqu'à son décès.

S'il y a plusieurs ayants droit, la pension est partagée entre eux de la manière suivante :

- lorsqu'il n'existe pas d'orphelin, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés ou entre les conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre ou des autres bénéficiaires.

- s'il existe des orphelins, un premier partage est effectué comme suit :
 - deux parts au conjoint survivant ;
 - deux parts à l'ensemble des conjoints divorcés ;
 - une part à chaque orphelin ayant droit à pension.

Après attribution des parts revenant aux orphelins, le reste de la pension fait l'objet, s'il y a lieu, d'une nouvelle répartition entre les autres ayants droit au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Le conjoint survivant perçoit le montant des parts attribuées à ses propres enfants à condition qu'il en ait effectivement la charge.

Lorsque des parts de pension viennent à expiration, il est procédé à un nouveau partage de la pension de réversion entre les ayants droit subsistant conformément aux règles définies ci-dessus.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de **21** ans à une pension égale à **10** % de la pension obtenue par l'agent ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, sans que le total des pensions attribuées au conjoint survivant, aux conjoints divorcés et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à l'agent. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

PERSONNEL DE L'OPÉRA NATIONAL DE PARIS

RÉGIME DE RETRAITES DES PERSONNELS DE L'OPÉRA NATIONAL DE PARIS

Parmi les régimes de Sécurité sociale, l'un des plus anciens est celui des artistes de l'Opéra institué par Louis XIV en 1698. Un premier règlement avait en 1714 précisé les droits à pension des artistes. En 1856, une caisse de pensions viagères de l'Opéra a été créée pour tenir compte des spécificités des professions exercées au sein de l'Opéra et accorder aux assurés des droits particuliers en matière de retraite.

Le décret loi du 28 octobre 1935 (article 23) et l'ordonnance du 4 octobre 1945 (article 17) confirment parmi les régimes de Sécurité sociale l'existence du régime spécial de retraite.

Articles L. 711.1 et R. 711.1.10° du Code de la Sécurité sociale

COTISATIONS DE DROIT COMMUN

Une cotisation est prélevée sur les salaires payés par l'Opéra au titre de la couverture vieillesse et invalidité du régime spécial. Elle est versée mensuellement par l'Opéra à la Caisse de retraites.

Pendant la durée des absences pour maladie, maternité, congé individuel de formation, les cotisations continuent à être prélevées.

L'assiette de la cotisation est constituée par la rémunération brute perçue par l'assuré, à l'exclusion des indemnités de toute nature (primes, heures supplémentaires, etc.), dans la limite d'un plafond égal à la rémunération brute des fonctionnaires correspondant au groupe hors échelle G.

Le taux de cotisation est fixé à **16,65 %** :

- **7,85 %** à la charge du salarié ;
- **8,80 %** à la charge de l'employeur.

À compter du **1^{er} janvier 2017**, le taux de la cotisation salariale augmente de **0,27 %** par an jusqu'en **2026**.

OUVERTURE DU DROIT

Le droit à pension est ouvert après une durée minimum de services effectifs au théâtre fixée à un an.

Les services validés sont :

- les services effectifs à l'Opéra national de Paris ;
- les périodes d'études ayant fait l'objet d'un rachat ;
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité durant lesquelles les assurés ont bénéficié :
 - d'un congé de présence parental,
 - d'un congé parental d'éducation,
 - d'un congé de disponibilité pour éducation d'enfants,
 - ou d'un temps partiel accordé pour élever un enfant.

Dans ces cas, la durée est limitée à un an pour les enfants nés ou adoptés avant le **1^{er} juillet 2008** et à trois ans pour ceux nés ou adoptés postérieurement à cette date.

- les services assimilés correspondent :
 - à la durée légale du service militaire,
 - aux périodes de guerre,
 - aux périodes de chômage (à l'exception de la période de carence), de préretraite totale ou progressive indemnisées, consécutives à une période d'affiliation au régime spécial,
 - aux périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

MODE DE CALCUL

Le montant de la pension est déterminé en fonction de trois paramètres :

- le taux de liquidation déterminé en fonction du nombre de trimestres requis l'année d'ouverture du droit en fonction de la catégorie et de la date de naissance :

<p>$75 \% \times \text{assiette} \times \text{nombre trimestres acquis}$</p> <p>Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein</p>

- l'application ou non d'une décote ou d'une surcote :

Le montant de votre pension est susceptible de se voir appliquer un coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote) en fonction de votre durée d'assurance totale, tous régimes confondus.

L'assiette de calcul constituée par le salaire moyen.

La durée d'assurance pour obtenir le taux plein de 75 % passe progressivement :

- de **150** trimestres à **160** trimestres jusqu'au 30 juin 2013 ;
- de **161** trimestres à **166** trimestres du 1^{er} juillet 2013 au 1^{er} juillet 2018.

SALAIRE ANNUEL MOYEN

La pension est calculée en fonction de la moyenne des salaires soumis à cotisations vieillesse perçues :

- pendant les **3** meilleures années consécutives pour les personnels artistiques ;
- pendant les **6** derniers mois pour les autres personnels.

Les salaires d'activité pris en compte dans le calcul de la pension sont, à la date de la demande de pension :

- actualisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix hors tabac ;
- plafonnés à hauteur de la rémunération brute des fonctionnaires correspondant au groupe hors échelle G.

Pour les assurés travaillant à temps partiel, le salaire retenu est celui qui aurait été perçu à temps plein.

DÉCOTE

Lorsque la durée d'assurance est inférieure à la durée nécessaire pour obtenir le taux plein, une décote est appliquée.

Celle-ci est fonction du nombre de trimestres manquants, soit par rapport à l'âge d'ouverture du droit, soit par rapport à la durée d'assurance requise tous régimes de Sécurité sociale confondus.

La décote s'applique de manière progressive, en fonction de l'âge de départ en retraite depuis le 1^{er} juillet 2010.

Le taux, à compter du 1^{er} juillet 2010, est fixé à **0,125** % par trimestre manquant. Ce taux évolue progressivement.

La décote ne s'applique pas aux assurés qui augmentent leur durée d'activité, dans la même proportion que l'augmentation de la durée requise.

La décote n'est pas applicable aux personnels handicapés, ni aux invalides, ni aux titulaires de pension de réversion d'un agent décédé en activité.

SURCOTE

Celle-ci est appliquée aux assurés qui justifient de la durée requise pour obtenir le taux plein (sans être inférieure à 160 trimestres) tous régimes de Sécurité sociale confondus et qui continuent leur activité à l'Opéra au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension sans être inférieur à 60 ans.

Le taux est de **0,75** % par trimestre du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 et de **1,25** % depuis le 1^{er} janvier 2009, dans la limite de **20** trimestres. Cette limite est supprimée pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

ÂGE DE LA RETRAITE

L'âge d'ouverture du droit à la retraite et l'âge limite d'activité varient selon la catégorie d'emploi. Suite à la réforme d'août 2011, ces âges augmentent progressivement.

Catégorie	Âge d'ouverture du droit à la retraite	Âge limite d'activité ⁽¹⁾
Artistes de la danse	40 ans	42 ans
Artistes des coeurs	50 à 57 ans selon l'année de naissance Nés avant le 1 ^{er} janvier 1962 : 50 ans Nés du 1 ^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1966 : 50 ans + 6 mois selon le trimestre de naissance Nés du 1 ^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1971 : 55 ans + 4 mois par année de naissance nés à compter du 1 ^{er} janvier 1972 : 57 ans	60 ans
Personnels techniques occupant des emplois comportant des fatigues exceptionnelles ⁽²⁾	50 à 57 ans selon l'année de naissance Nés avant le 1 ^{er} janvier 1962 : 55 ans Nés du 1 ^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1966 : 55 ans + 4 mois par année de naissance nés à compter du 1 ^{er} janvier 1967 : 57 ans	65 à 67 ans selon l'année de naissance Nés avant le 1 ^{er} janvier 1962 : 65 ans Nés du 1 ^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1966 : 65 ans + 4 mois par année de naissance Nés du 1 ^{er} janvier 1967 : 67 ans
Autres personnels techniques ⁽³⁾	55 à 62 ans selon l'année de naissance Nés avant le 1 ^{er} janvier 1957 : 55 ans Nés du 1 ^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1961 : 55 ans + 6 mois selon le semestre de l'année de naissance Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1967 : 62 ans	65 à 67 ans selon l'année de naissance Nés avant le 1 ^{er} janvier 1962 : 65 ans Nés du 1 ^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1966 : 65 ans + 4 mois par année de naissance Nés du 1 ^{er} janvier 1967 : 67 ans
Artistes de l'orchestre, chefs de chant, pianistes accompagnateurs	60 ans	62 ans
Personnels des autres catégories	60 à 62 ans selon l'année de naissance Nés avant le 1 ^{er} janvier 1957 : 60 ans Nés du 1 ^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1961 : 60 ans + 4 mois par année de naissance Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1967 : 62 ans	65 à 67 ans selon l'année de naissance Nés avant le 1 ^{er} janvier 1957 : 65 ans Nés du 1 ^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1961 : 65 ans + 4 mois par année de naissance Nés du 1 ^{er} janvier 1962 : 67 ans

⁽¹⁾ Les personnels peuvent être maintenus en activité après l'âge limite d'activité, dans la limite de dix trimestres, sous réserve de leur aptitude et de l'intérêt de service ;

⁽²⁾ Agents de sécurité incendie, machinistes transporteurs, transporteurs manutentionnaires, techniciens lumières, machinistes ;

⁽³⁾ Les personnels techniques justifiant au 1^{er} juillet 2008 d'une durée d'assurance d'au moins 15 ans dans un emploi ouvrant droit à l'âge d'ouverture du droit à pension de 55 ans antérieurement à la réforme.

MAJORATIONS POUR ENFANTS

Une majoration du montant de la pension est accordée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants :

- pour les **3** premiers enfants : + **10** % du montant de la pension ;
- par enfant supplémentaire : + **5** % (dans la limite d'un plafond).

Pour bénéficier de la majoration, les assurés doivent avoir élevé chaque enfant pendant au moins neuf ans :

- soit avant son **16^e** anniversaire ;
- soit jusqu'à l'âge où il cesse d'être à charge (article L. 512-3 du Code de la Sécurité sociale : perception des prestations familiales).

Les enfants ouvrant droit à la majoration sont les suivants :

- enfant (s) nés de l'assuré ou adoptés par lui ;
- enfant (s) du conjoint issus d'un mariage précédent ou adoptés par lui ;
- enfant (s) ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, en faveur de l'assuré ou de son conjoint ;
- enfant (s) placé (s) sous tutelle ou recueilli (s) au foyer de l'assuré ou de son conjoint (sous réserve d'en avoir la garde effective et permanente).

Les titulaires d'une pension de réversion ont droit à la moitié de la majoration pour enfants. Cet avantage n'est servi qu'aux assurés qui ont élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration.

MINIMUM DE PENSION

La pension ne peut pas être inférieure à un minimum.

Celui-ci est identique à celui fixé pour les fonctionnaires et il varie en fonction du nombre d'années de services validés.

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- le minimum ne sera attribué que dans la mesure où l'assuré totalise le nombre de trimestres requis ou a atteint l'âge d'annulation de la décote. Si l'assuré est handicapé, parent d'un enfant handicapé ou bénéficie d'une pension d'invalidité, le minimum garanti reste alloué ;
- le cumul de plusieurs minimums acquis au titre de régimes de retraite différents n'est plus autorisé.

CAS PARTICULIERS

Pour les assurés qui n'atteignent pas le minimum d'un an de durée d'activité, une pension peut être calculée en coordination avec le régime général.

Assuré ne totalisant pas un an de services validés

A l'âge d'ouverture du droit à pension les cotisations sont, sur demande, remboursées sous déduction du montant correspondant aux cotisations vieillesse du régime général pour la période en cause.

Assuré ayant changé de catégorie d'emploi

Les conditions d'âge sont celles de la catégorie de l'emploi occupé à la date de la demande de pension.

Assuré travaillant à temps partiel

Pour l'ouverture du droit à pension, les périodes de travail à temps partiel sont comptées comme si elles avaient été accomplies à temps plein.

Dans le calcul de la pension ces périodes sont proratisées.

C R M - CAISSE DE RETRAITE DES MARINS

COTISATIONS

À compter du 1^{er} février 1991, la cotisation personnelle du marin est de **10,85 %**.

Les taux des cotisations personnelles et des contributions patronales à la caisse de retraites des marins sont fixés conformément au tableau ci-après pour les services accomplis à bord des navires de commerce immatriculés dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.

Décret n° 91-836 du 21 août 1991

19,30 % du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle le marin a été embarqué.

Les marins sont classés en **20** catégories, correspondant à des salaires forfaitaires annuels se situant entre **12 528,26 €** et **64 976,91 €** (au 1^{er} avril 2013).

CALCUL DE LA PENSION

Le calcul du principal se fait selon la formule suivante :

Salaire forfaitaire x Taux x Durée d'assurance
Pourcentage du salaire forfaitaire qui figure
sur le brevet de pension

Salaire forfaitaire

La pension est calculée d'après le salaire forfaitaire correspondant à la catégorie dans laquelle l'intéressé s'est trouvé classé dans les **36** derniers mois précédant la liquidation de la pension (sauf s'il n'y a pas eu de cotisation continue dans une même catégorie au cours de cette période, auquel cas c'est la catégorie moyenne qui sera retenue).

Toutefois, si au cours de sa carrière, le marin a occupé pendant **5** ans au moins, des fonctions classées dans des catégories supérieures à cette catégorie moyenne, c'est la catégorie la moins élevée de ces catégories supérieures qui sera retenue.

MONTANT DE LA PENSION

Pour le calcul de la pension, le taux de remplacement, identique pour tous les marins, est de :

- **2 %** par annuité de services validés.

La durée d'assurance couvre, d'une manière générale, tous les services accomplis par le marin, dès lors qu'ils ont donné lieu à versement de la cotisation du marin et de la contribution de l'armateur. Certains services (services militaires, certaines campagnes de guerre ...) peuvent être majorés au titre de bonifications.

Le nombre d'annuités liquidables ne peut pas dépasser **37,5** (sauf si le marin bénéficie de bonifications pour services en temps de guerre, campagnes, auquel cas le maximum est porté à **40** ans).

VALIDATION DES PÉRIODES

Durée de services inférieure à 15 ans

- attribution d'une pension dite «spéciale» dont le montant sera proportionnel à la durée des services, à condition d'avoir cotisé au moins **3** mois à la CRM.

Durée de services comprise entre 15 et 25 ans

- à partir de **55** ans, possibilité de liquidation d'une pension de retraite « proportionnelle » (avant cet âge si reconnu inapte à la navigation : pension « proportionnelle anticipée »).

Durée de services au moins égale à 25 ans : obtention d'une pension «entière»

- soit dès **50** ans : la durée des services pris en compte pour le calcul ne pourra alors pas dépasser **25** annuités, quels que soient les services réels ;
- soit dès **52** ans **6** mois à condition de réunir au moins **37,5** années de services validables ;
- soit à partir de **55** ans : La durée des services ne pourra pas excéder **37,5** annuités, ou **40** si les services sont bonifiés ;
- soit avant ces âges si reconnu inapte à la navigation : pension « entière anticipée ».

Prise en compte par la CRM des services militaires sans droit à pension militaire

Les services militaires ayant donné lieu à affiliation au régime des pensions civiles et militaires et si la durée de ces services n'a pas permis d'ouvrir droit à pension militaire, ils ne peuvent être pris en compte dans le cadre d'une pension de la CRM.

Dans la mesure où ces services donnent lieu à un versement au régime général, par le Ministère de la Défense, d'un forfait annuel destiné à permettre l'affiliation rétroactive à ce régime de tous les militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension, il convient de considérer que les services en cause, qui ont été purement et simplement annulés au regard des pensions civiles et militaires, seront rémunérés par une pension du régime général. Ils ne peuvent ainsi être pris en compte dans une pension sur la CRM.

Les demandeurs de pension à la caisse de retraite des Marins, qui feront état de tels services devront en conséquence, être invités à se rapprocher du régime général qui est compétent pour la liquidation des droits ouverts.

Les seuls services militaires à prendre en compte demeurent donc les périodes correspondant au service national pour autant que ces services ne soient pas pris en compte dans une pension d'un autre régime.

Circulaire n° 16-88- Bull. jur. CNAVTS 50/51 – 1988

MAJORATIONS

Les pensionnés peuvent obtenir, lorsque leurs ressources totales sont inférieures à un certain plafond, une allocation supplémentaire du fonds National de Solidarité.

La pension de retraite peut être majorée d'une bonification si le participant a élevé au moins **2** enfants pendant un minimum de **9** années, soit avant leur **16^e** anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales :

- **5 %** pour **2** enfants ;
- **10 %** pour **3** enfants ;
- **15 %** pour **4** enfants et plus.

LIQUIDATION DE LA RETRAITE

Les pensions sont payées mensuellement à terme échu.

Réversion

Sous certaines conditions, le droit à pension de retraite est réversible après le décès du marin, même si celui-ci n'était pas lui-même pensionné.

Veuve

Si certaines conditions sont réunies (âge et antériorité de mariage notamment), la veuve du marin peut bénéficier d'une pension au décès de celui-ci.

S'il existe une femme divorcée, et si celle-ci n'est pas remariée, la pension est partagée entre les bénéficiaires au prorata des temps de mariage respectifs.

À compter du 1^{er} avril 1995, le montant de la pension de veuve est égal à **52 %** de la pension dont le marin était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre, augmentée de la bonification pour enfants (la pension de veuve est cumulable avec une retraite personnelle).

En cas de remariage, la pension de réversion est supprimée. Elle peut être rétablie en cas de dissolution de la seconde union.

Décret n° 95-271 du 9 mai 1995

Orphelin

Les pensions temporaires d'orphelin dont le montant est égal à **10 %** de la pension du marin, sont versées pour les enfants âgés de moins de **16** ans sur présentation des pièces justificatives. Cette limite d'âge est portée à **18** ans en cas d'apprentissage et à **21** ans en cas de poursuite d'études supérieures, voire au-delà si invalide (FNS).

ANCIENS RÉGIMES SPÉCIAUX

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

Depuis le 1^{er} janvier 1991, les salariés de la Cie Générale des Eaux sont affiliés au régime général de Sécurité sociale + régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Depuis le 1^{er} janvier 1989, les salariés du CFF sont affiliés au régime général de Sécurité sociale + régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC.

CHEMINS DE FER SECONDAIRES ET TRAMWAYS

Cette caisse ne reçoit plus d'affiliation depuis le 1^{er} octobre 1954. Les nouveaux agents sont affiliés au régime général et à l'ARRCO.

SEITA

Le régime a été supprimé au 2 juillet 1980.

